

LES LIMITES DE LA PROTECTION
INTERNATIONALE PAR LE DROIT
D'ASILE. L'ETUDE COMPARATIVE
DU SYSTEME D'ASILE DANS
L'UNION EUROPEENNE ET AUX
ETATS-UNIS

Sarah Isaac

This collection, produced by the **Institut d'Estudis Europeus (UAB)**, includes a selection of research by students of the Official Master's degree in European Integration and PhD students.

Coordinator: Dra. Cristina Blasi Casagran (Cristina.Blasi@uab.cat)

Editor: European Documentation Center (UAB).

Institut d'Estudis Europeus
Universitat Autònoma de Barcelona
Edifici E1
08193 Bellaterra (Cerdanyola del Vallès)
Tel.: +34 93 581 16 81
institutestudiseuropeus.uab.cat/

© Institut d'Estudis Europeus (UAB), 2022.
Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0

LES LIMITES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE PAR LE DROIT D'ASILE. L'ETUDE COMPARATIVE DU SYSTEME D'ASILE DANS L'UNION EUROPEENNE ET AUX ETATS-UNIS

Résumé

Le droit d'asile est un droit fondamental de l'homme, dont l'instrument clé est la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951. Pour autant, l'asile n'est pas garanti pour toutes les personnes qui présentent un besoin de protection internationale. En effet, l'interprétation donnée, aussi bien au sein de l'Union européenne qu'aux Etats-Unis, de ladite Convention démontre que l'intégralité des personnes réfugiés n'ont pas accès à la protection par le statut de réfugié. Ainsi, l'octroi restreint du statut de réfugié marque les limites de la protection internationale consacrée par la Convention de Genève. De ce fait, d'autres types de protections internationales ont dû être développés, dans l'Union européenne et aux Etats-Unis, pour répondre à un besoin de protection de personnes qui n'ont pas pu obtenir le statut de réfugié ou qui ne répondent pas à la définition de réfugié de la Convention de Genève. De plus, la lutte contre l'immigration clandestine prend place dans les systèmes d'asile des Etats-Unis et au sein de l'Union européenne. De ce fait, l'accès à la demande d'asile et l'obtention d'une protection internationale s'avère particulièrement réduit par diverses mesures mises en place et la coopération entretenue avec les pays d'origine et de transit.

Resumen

El derecho de asilo es un derecho fundamental del hombre, cuyo instrumento clave es la Convención de Ginebra relativa al Estatuto de los Refugiados de 1951. No obstante, el asilo no está garantizado para todas esas personas que necesitan una protección internacional. En efecto, la interpretación dada de dicha Convención, tanto dentro de la Unión Europea como en los Estados Unidos, demuestra que la totalidad de las personas

refugiadas no tienen acceso a la protección por el Estatuto de Refugiado. Así, el otorgamiento restrictivo del Estatuto del Refugiado marca los límites de la protección internacional por la Convención de Ginebra. Por lo tanto, otros tipos de protección internacional se han tenido que desarrollar dentro de la Unión Europea y en los Estados Unidos, para responder a la necesidad de protección de las personas que no han podido obtener el estatuto de refugiado o que no responden a la definición de refugiado de la Convención de Ginebra. Además, la lucha contra la inmigración clandestina se destaca en los sistemas de asilo de los Estados Unidos y dentro de la Unión Europea. Por lo tanto, el acceso a la solicitud de asilo y la obtención de una protección internacional resulta particularmente reducida por diversas medidas implementadas y la cooperación mantenida con los países de origen y de tránsito.

Abstract

The right to asylum is a fundamental human right, of which one of the key instruments is the Geneva Convention Relating to the Status of Refugees of 1951. However, asylum is not guaranteed for all of those who require international protection. In fact, the interpretation of the aforementioned Convention, in both the European Union and in the United States, demonstrates that not all refugees have access to this protection through their refugee status. In this way, the restricted allocation of refugee status marks the limits of the international protection established by the Geneva Convention. Consequently, other types of international protection had to be developed in the European Union and United States, to fulfil the need for protection of those people who are unable to obtain refugee status or do not meet the definition of a refugee set out in the Geneva Convention. Moreover, the struggle against illegal immigration stands out in the asylum systems of the United States and the European Union. As a result, access to asylum applications and the obtainment of international protection proves to be particularly reduced by various implemented measures and the cooperation maintained with countries of origin and transit.

Mots-clés: Asile; Réfugié; Convention de Genève; Statut de réfugié; Protection internationale; Protections complémentaires; Protection temporaire; Demandeur d’asile; Principe de non-refoulement; Détention arbitraire; Externalisation de la demande d’asile.

Palabras clave: Asilo; Refugiado; Convención de Ginebra; Estatuto de refugiado; Protección internacional; Protecciones complementarias; Protección temporal; Solicitante de asilo; Principio de no devolución; Detención arbitraria; Externalización de la solicitud de asilo.

Keywords: Asylum; Refugee; Geneva Convention; Status of refugee; International protection; Complementary protection; Temporary protection; Asylum seeker; Principle of non-refoulement; Arbitrary detention; Externalisation of asylum application.

TABLE DE MATIERES

1. INTRODUCTION.....	7
2. L'ATTRIBUTION CIRCONSCRITE DE L'ASILE AUX PERSONNES PERSECUTEES DANS LEUR PAYS D'ORIGINE	10
2.1. La délimitation des bénéficiaires de l'asile par l'interprétation de la Convention de Genève de 1951 au sein de l'Union européenne et aux Etats-Unis	10
2.2. La mise en place d'autres formes de protection pour pallier l'octroi restreint de l'asile au sens de la Convention de Genève de 1951	20
3. L'ENCADREMENT RESTRICTIF DE L'ACCES A L'ASILE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ET AUX ETATS-UNIS: LES OBSTACLES CONSTATES ET CONTESTABLES DES DEMANDEURS D'ASILE.....	36
3.1. L'accès excessivement difficile à la demande d'asile et son obtention par l'adoption de différentes mesures	36
3.2. La coopération de l'Union européenne et des Etats-Unis avec les pays d'origine et de transit au mépris de l'accès effectif à la demande d'asile	47
4. CONCLUSION	56
5. BIBLIOGRAPHIE	58

1. INTRODUCTION

«Le régime moderne de protection internationale des réfugiés représente une structure complexe, assurant une protection à des millions de personnes».¹ Il est alors question du droit d'asile qui, en effet, permet la protection internationale d'un grand nombre de personnes réfugiés. Pour autant, cette protection internationale accordée par le droit d'asile présente des limites.

Il faut entendre par les limites ce qui «marque l'étendue»² et «circonscriit»³ la protection internationale. Ainsi, les limites impliquent de déterminer dans quels cas il peut être obtenu une protection internationale par le droit d'asile et quelles sont les droits qui y sont rattachés. A contrario, il faut également analyser quand est-ce qu'il n'y a pas ou qu'il y a des restrictions à la possibilité d'octroi de la «protection accordée par la communauté internationale aux personnes ou groupes de personnes qui se trouvent hors de leur propre pays sans pouvoir retourner chez elles».⁴ Il faut entendre par leur propre pays, leur pays d'origine c'est-à-dire celui dont elles ont la nationalité ou celui où elles y avaient leur résidence habituelle.⁵ Le pays d'origine se différencie du pays de transit qui est celui que les personnes traversent pour arriver jusqu'au pays de destination.⁶ Ainsi, le droit d'asile est la prérogative d'«un ressortissant (...) fuyant son pays en raison de persécutions ou de dangers graves»⁷ d'obtenir d'un autre pays, celui de destination, «la protection sur son territoire».⁸ Les demandeurs d'asile sont donc les personnes «sollicitant une protection internationale»⁹ et «dont la demande est toujours en cours d'examen».¹⁰ Il faut les différencier des autres migrants qui sont, de manière générale, les personnes qui

¹ Weisman K.W, «Les insuffisances de la protection des réfugiés en droit international», Village de la justice, 7 janvier 2020: <https://www.village-justice.com/articles/les-insuffisances-protection-des-refugies-droit-international,33356.html> Consulté le 12/08/2022.

² Dictionnaire Larousse, définition de «limite»:

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/limite/47184#:~:text=D%C3%A9finitions%20de%20limite,%20Ligne%20s%C3%A9parant%20deux%20pays%2C%20deux,%C3%A9tendue%20%3A%20Les%20limites%20du%20terrain%20de%20jeu> Consulté le 10/04/2022.

³ Ibid.

⁴ Site officiel de l'Organisation internationale pour les migrations, termes clés de la migration, protection internationale: <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> Consulté le 10/04/2022.

⁵ Site officiel de l'Organisation internationale pour les migrations, termes clés de la migration, pays d'origine : <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> Consulté le 10/04/2022.

⁶ Site officiel de l'Organisation internationale pour les migrations, termes clés de la migration, pays de transit: <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> Consulté le 10/04/2022.

⁷ CI-RES, Glossaire HCR, asile, 2017: <https://elibrary.ciresproject.eu/glossaire-hcr-2017/> Consulté le 11/04/2022.

⁸ Ibid.

⁹ Site officiel de l'Organisation internationale pour les migrations, termes clés de la migration, demandeur d'asile: <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> Consulté le 10/04/2022.

¹⁰ Site officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, demandeurs d'asile: <https://www.unhcr.org/fr/demandeurs-dasile.html> Consulté le 11/04/2022.

se déplacent pour s'installer durablement ou non dans un autre Etat¹¹ et sans manifester la volonté de faire une demande de protection internationale.¹² De même, il faut distinguer les demandeurs d'asile des immigrants en situation irrégulière ou clandestin qui sont les «individus qui vivent dans un pays tiers, mais qui ne disposent pas d'un titre de séjour».¹³

Le droit d'asile est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme à l'article 14 dans lequel il est affirmé que «devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays».¹⁴ Un réfugié qui est éligible à l'asile est alors défini comme étant une personne qui «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».¹⁵ Cette définition générale des réfugiés est établie dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951 (la Convention de Genève ou la Convention). C'est donc après la fin de la Seconde Guerre Mondiale que s'est manifesté le besoin de donner un statut juridique aux réfugiés par le biais d'un instrument international.¹⁶ De ce fait, la Convention de Genève accompagnée de son protocole entrée en vigueur le 4 octobre 1967, permet la reconnaissance du statut de réfugié qui est une protection internationale obtenue par le droit d'asile. Au niveau de l'Union européenne, il n'est pas défini ce qu'est un réfugié et l'asile mais il est renvoyé de manière explicite à la Convention de Genève et à son protocole, autant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.¹⁷ Ainsi, la Convention de Genève est l'instrument fondamental du régime de protection internationale des réfugiés. Dans l'Union

¹¹ Site officiel de l'Organisation internationale pour les migrations, termes clés de la migration, migrant: <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration> Consulté le 10/04/2022.

¹² Bing, C. «La détention des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne», l'Harmattan, Paris, 2016, page 14.

¹³ Ibid.

¹⁴ Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, article 14, paragraphe 1.

¹⁵ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, article 1, paragraphe A, point I.

¹⁶ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 1979 réédité à Genève en janvier 1992, paragraphe 5:

https://www.asylumlawdatabase.eu/sites/default/files/aldfiles/UNHCR%20Handbook%20FR_0.pdf
Consulté le 13/12/2021.

¹⁷ Site officiel du Parlement européen, Fiches thématiques sur l'Union européenne, Politique d'asile: <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/151/politique-d-asile> Consulté le 10/01/2022.

européenne il a tout de même été établie le régime d’asile européen commun (RAEC) qui reste en accord avec la Convention de Genève.¹⁸ Il a été décidé son instauration par le Conseil européen de Tampere en octobre 1999.¹⁹ Il s’agit d’un corpus législatif européen concernant l’asile qui comprend les directives nommées de «qualification», «accueil», «procédures» ou bien encore celle de «résidents de longue durée» et celle sur la protection temporaire. Il est également composé de règlements dont celui nommé Dublin et l’autre Eurodac. En ce sens, nous allons nous intéresser au système d’asile mis en place par l’Union européenne et ses Etats membres et au système d’asile des Etats-Unis qui sont soumis aux normes internationales. Pour ce qui est de l’Union européenne et plus particulièrement de l’Etat membre français, il a été mis en place l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) dans lequel j’ai réalisé un stage. Les missions de cet office et mon expérience pratique sont un apport concernant les droits des bénéficiaires d’une protection internationale.²⁰ A l’inverse, dans le cadre de cette étude, il ne sera pas traité de la Convention de l’Organisation de l’Unité Africaine de 1969 et la Déclaration de Carthagène de 1984 qui sont des textes régionaux concernant les réfugiés. L’établissement de ces normes internationales et régionales concernant le droit d’asile ne reflète pas, pour autant, une accessibilité et un octroi approprié de la protection internationale face à des besoins croissants et de plus en plus diversifiés.

En ce sens il convient de savoir en quoi la protection internationale par le droit d’asile, autant dans le système d’asile au sein de l’Union européenne qu’aux Etats-Unis, est marqué par des limites de telle sorte qu’elle n’assure pas la protection internationale à l’ensemble des personnes qui en ont le besoin.

En effet, la protection internationale par l’asile est attribuée aux seules personnes considérées comme persécutées dans leur pays d’origine (I) et les demandeurs d’asile sont confrontés à des obstacles contestables pour accéder à ladite protection par l’asile (II).

¹⁸ Denis-Linton M. «Le droit d’asile», Dalloz, 2017, page 25.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Article 121-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA).

2. L'ATTRIBUTION CIRCONSCRITE DE L'ASILE AUX PERSONNES PERSECUTEES DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

La protection internationale par le droit d'asile est attribuée sur la base d'une interprétation de la Convention de Genève (1), il y a donc un octroi restreint de ladite protection par le statut de réfugié démontrant la nécessité de mettre en place d'autres formes de protection (2) autant au sein de l'Union européenne qu'aux Etats-Unis.

2.1. La délimitation des bénéficiaires de l'asile par l'interprétation de la Convention de Genève de 1951 au sein de l'Union européenne et aux Etats-Unis

Pour qu'il soit reconnu le statut de réfugié à un demandeur d'asile, l'Etat dans lequel il fait sa demande va vérifier qu'il réponde à la définition de réfugié telle quelle est établie à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève.²¹ Ainsi, l'Etat va interpréter la définition de réfugié de la Convention de Genève pour déterminer si le demandeur d'asile correspond à ladite définition et par conséquent, s'il peut lui être reconnu le statut de réfugié.

La persécution qui est nécessaire à déterminer pour reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur d'asile dans son cas particulier, n'a pas été défini dans la Convention de Genève ni autre part dans le droit international.²² Cela implique qu'autant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis il va être interprété ce terme de persécution pour déterminer si dans une demande d'asile la situation particulière du demandeur d'asile et la situation objective dans son pays d'origine permettent d'affirmer l'existence de persécution dudit demandeur d'asile. De ce fait, il y a une liberté d'interprétation de la notion de persécution pour la détermination du statut de réfugié. Mais, il existe pour autant des précisions concernant ce terme de persécution au niveau international par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il soutient que «les violations des droits de l'homme ou les graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne

²¹ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 1979 réédité à Genève en janvier 1992, préface paragraphe II): https://www.asylumlawdatabase.eu/sites/default/files/alddfiles/UNHCR%20Handbook%20FR_0.pdf Consulté le 13/12/2021.

²² Note sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avril 2001, page 5, paragraphe 16: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf> Consulté le 09/12/2021.

humaine, perpétrées souvent, mais pas toujours, de manière répétitive ou systématique»²³ peuvent être considérés comme de la persécution. De même, il a affirmé qu'il est systématiquement question de persécution lorsqu'il y a des menaces à la vie ou à la liberté ou d'autres violations graves des droits de l'homme pour l'un des motifs indiqués dans la Convention.²⁴

L'Union européenne a également donné des lignes directrices concernant l'interprétation du terme de persécution dans la position commune du 4 mars 1996. De la même manière que l'a déterminé le HCR, il est affirmé qu'il s'agit d'une «atteinte essentielle aux droits de l'homme, par exemple la vie, la liberté ou l'intégrité physique»²⁵ pour l'un des motifs prévus dans la définition de réfugié de la Convention.²⁶ Par la suite, la directive qualification²⁷ est venue reprendre ces lignes directrices concernant l'interprétation de la notion de persécution et a précisé qu'il s'agissait en particulier d'atteintes graves aux droits fondamentaux de l'homme qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de dérogation selon l'article 15 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).²⁸ Cette précision a été rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne qui a affirmé que les actes dont:

«la gravité n'équivaut pas à celle de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ne peuvent pas non plus être considérés comme

²³ Note sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avril 2001, page 5, paragraphe 17: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf> Consulté le 09/12/2021.

²⁴ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 1979 réédité à Genève en janvier 1992, paragraphe 51:

https://www.asylumlawdatabase.eu/sites/default/files/aldfiles/UNHCR%20Handbook%20FR_0.pdf Consulté le 13/12/2021.

²⁵ Position commune, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme « réfugié » au sens de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, paragraphe 4.

²⁶ Ibid.

²⁷ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qui a été refondue en 2011 par la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

²⁸ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 9, paragraphe 1 a).

une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive et de l'article 1 A de la convention de Genève».²⁹

De plus, la directive qualification a ajouté que la persécution pouvait être déterminé par des actes de «violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles»³⁰ et par des actes «dirigés contre des personnes en raison de leur genre».³¹ Cette disposition de la directive qui fait référence aux actes de persécution liées au genre donne une indication minimale aux Etats membres de l'Union européenne et ils ont donc une marge d'interprétation pour déterminer quelles sont les actes qui constituent de la persécution liée au genre.³²

Aux Etats-Unis la notion de persécution a été déterminé comme étant: «le fait d'infliger des souffrances ou des préjudices à ceux qui diffèrent (par la race, la religion ou les opinions politiques) d'une manière considérée comme offensante»³³ et il est donc précisé que la souffrance doit être administré pour l'un des motifs prévu dans la Convention.³⁴ De la même manière que cela a été établis dans la directive qualification au sein de l'Union européenne, les Etats-Unis admettent que la persécution puisse constituer une «souffrance physique et mentale».³⁵ Le service d'immigration et de naturalisation (*Immigration and Naturalization Service, INS*) a également reconnu qu'il pouvait s'agir de persécution fondée sur le genre lors de la publication de lignes directrices concernant les demandes d'asile fondées sur le genre.³⁶ Cela implique qu'il est admis aux Etats-Unis, tout comme dans l'Union européenne, l'existence d'actes spécifiques de persécutions liés au genre.

²⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Bundesrepublik Deutschland contre Y et Z, C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012:518, paragraphe 61.

³⁰ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 9, paragraphe 2 a).

³¹ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 9, paragraphe 2 f).

³² CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., «Demandes d'asile liées au genre en Europe», Parlement européen, étude de la direction générale des politiques internes, département thématique c : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012, page 39-40.

³³ Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, Fisher contre INS, 79 F. 3d 955 (9^{ème} Cir. 1996), paragraphe 19.

³⁴ Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, Fisher contre INS, 79 F. 3d 955 (9^{ème} Cir. 1996), paragraphe 23.

³⁵ Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, Fisher contre INS, 79 F. 3d 955 (9^{ème} Cir. 1996), paragraphe 22.

³⁶ «INS Asylum Gender Guidelines », American Immigration Lawyers Association (AILA), May 26, 1995.

Ainsi, au sein de l'Union européenne en Belgique, Hongrie, Italie, Roumanie, Espagne et à Malte le viol est inclut dans les actes de persécution liés au genre.³⁷ Par exemple, en Espagne il a été affirmé que le viol répété de femme somalienne dans des camps de réfugié au Kenya constitue de la persécution.³⁸ Au contraire, en Suède dans la pratique il n'est pas toujours admis que le viol soit un acte de persécution lié au genre permettant la reconnaissance du statut de réfugié.³⁹ De même en France, en général les officiers de l'OFPRA⁴⁰ et les juges de la CNDA⁴¹ ne croient pas aux déclarations de viol du fait qu'elles soient très nombreuses et il est donc rare qu'ils vont interpréter le viol comme un acte de persécution lié au genre. En ce sens, la France et la Suède interprètent différemment les actes de persécutions liés au genre puisque le viol est rarement interprété ou du moins il n'est pas toujours considéré comme tel. Cela implique que dans les actes de persécution qui sont des actes de violences sexuelles,⁴² tels qu'ils sont reconnus dans la directive qualification, le viol est moins fréquemment admis en France et en Suède. De ce fait, les victimes de viol vont plus difficilement bénéficier du statut de réfugié en France ou en Suède que dans d'autres Etats européens tel que la Belgique, la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, l'Espagne ou Malte.

Les Etats-Unis quant à eux rejoignent la position des Etats européens qui incluent le viol dans les actes de persécution liés au genre. En effet, il a été admis que le viol d'une femme par un sergent militaire était de la persécution qui a pu donner lieu à l'octroi du statut de réfugié.⁴³ Dans ce cas il a alors été considéré que le viol constituait une souffrance qui a été infligé pour le motif d'opinion politique.⁴⁴

³⁷ CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., « Demandes d'asile liées au genre en Europe », Parlement européen, étude de la direction générale des politiques internes, département thématique c : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012, page 44.

³⁸ MIGUEL JUAN C., *Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional*, Catarata, 2016, page 179.

³⁹ CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., « Demandes d'asile liées au genre en Europe », Parlement européen, étude de la direction générale des politiques internes, département thématique c : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012, page 44.

⁴⁰ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a notamment pour mission d'instruire les demandes d'asile et d'apatridie par application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et du CESEDA.

⁴¹ La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est la juridiction compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions en matière d'asile de l'OFPRA.

⁴² Official website of European Institute for gender equality (EIGE), gender-based violence, forms of violence, definition of sexual violence "Any sexual act performed on an individual without their consent. Sexual violence can take the form of rape or sexual assault."

⁴³ Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, Lazo-Majano v. INS, 813 F.2d 1432, 1434 (9^{ème} Cir. 1987), paragraphe 1, 13 et 23.

⁴⁴ Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, Lazo-Majano v. INS, 813 F.2d 1432, 1434 (9^{ème} Cir. 1987), paragraphe 23.

Cependant, il y a eu une divergence concernant l'interprétation de ce que peuvent être les auteurs de persécution dans le but de reconnaître la qualité de réfugié au sein de l'Union européenne et aux Etats-Unis. De ce fait, la délimitation des personnes pouvant bénéficier de l'asile a été distincte selon qu'il soit incluse dans la définition de réfugié la persécution par des agents non étatiques ou qu'il soit uniquement pris en compte la persécution par l'Etat ou ses agents. Au niveau international, le HCR a considéré que la persécution perpétrée par des agents non étatiques peut donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié.⁴⁵ Au contraire, il a été affirmé dans certains Etats membres de l'Union européenne comme la France que seule la persécution provenant de l'Etat ou ses agents rentre dans la définition de réfugié.⁴⁶ Ainsi, le Conseil d'Etat français a déterminé qu'il ne pouvait pas être reconnu le statut de réfugié à un requérant pour des menaces de mort puisque «ces agissements n'étaient, à les supposer établis, ni encouragés, ni tolérés volontairement par les autorités publiques algériennes».⁴⁷ De ce fait, il n'a pas pu lui être reconnu le statut de réfugié parce que la persécution subie ne provenait pas de l'Etat ou de ses agents. Cette interprétation en France des auteurs de persécution qui rentre dans la définition de réfugié est restrictive et vient limiter les personnes pouvant bénéficier du statut de réfugié. Aux Etats-Unis, à l'inverse, il a été considéré que la persécution pouvait provenir aussi bien de l'Etat ou de ses agents que d'agents non étatiques, au fin de la reconnaissance du statut de réfugié. En ce sens, la Cour d'appel des Etats-Unis avait affirmé que «rien dans la définition ordinaire de la persécution ne suggère que les termes s'appliquent uniquement aux actes de gouvernements formellement établis».⁴⁸ Il s'agit donc d'une interprétation plus large de ce que peuvent être les auteurs de persécution, ce qui va permettre de faire bénéficier de l'asile à un plus grand nombre de personnes nécessitant une protection.

Pour autant il convient de préciser que, par la suite, la directive qualification a établi qu'il peut être octroyé le statut de réfugié aussi bien dans un cas de persécution par l'Etat ou ses agents que de persécution par des agents non étatiques.⁴⁹ Cette disposition

⁴⁵ Note sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avril 2001, page 6, paragraphe 19 : <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf> Consulté le 09/12/2021.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Arrêt Henni du Conseil d'Etat, 10 SS, 12 octobre 1998, 179364.

⁴⁸ Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis, Rosa contre INS, 440 F. 2d 100 (1^{er} Cir.1971), paragraphe 7.

⁴⁹ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 6.

de la directive a été transposé correctement par la France qui reconnaît alors que la persécution par des agents non étatiques peut permettre l'octroi du statut de réfugié, tout comme par exemple, la Suède, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, Malte, la Hongrie ou encore la Roumanie.⁵⁰

Mais malgré cette acceptation de la persécution par des agents non étatiques pour la reconnaissance du statut de réfugié aussi bien aux Etats-Unis qu'au sein de l'Union européenne, cela reste plus facile d'admettre de la persécution perpétrée par l'Etat ou ses agents pour l'octroi dudit statut. En effet, lorsqu'il a été admis aux Etats-Unis et en Espagne que le viol constitue de la persécution pouvant donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, il était question de viol perpétré par des agents de l'Etat.⁵¹ Le fait que ce soit des agents de l'Etat a permis d'établir plus facilement que le viol soit de la persécution.⁵² Ainsi, il est plus simple de reconnaître des actes de persécution qui permettent d'octroyer le statut de réfugié lorsqu'il s'agit d'actes émanant de l'Etat ou de ses agents. Cela implique que lorsqu'il s'agit d'actes d'agents non étatiques, il est plus compliqué pour l'individu d'être reconnue comme étant persécuté ou ayant une crainte fondée de persécution en vue de l'obtention du statut de réfugié.

De plus, pour les cas de persécution fondée sur le sexe il y a de nombreuses difficultés pour qu'il soit reconnu à l'individu le statut de réfugié, puisqu'il n'y a pas dans les motifs de persécution prévu dans la Convention un motif spécifique de persécution du fait du sexe de la personne.

Le HCR a considéré que les personnes craignant de souffrir ou ayant souffert de la persécution fondée sur le sexe peuvent obtenir une protection par l'asile, s'il y a une interprétation correcte de la définition de réfugié de la Convention.⁵³ Cependant, il y a une tendance des Etats à interpréter uniquement le motif de persécution d'appartenance à un certain groupe social pour reconnaître le statut de réfugié à des individus craignant ou ayant subi de la persécution fondée sur le sexe.⁵⁴ De ce fait, les autres motifs de

⁵⁰ CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., "Gender Related Asylum Claims in Europe" European parliament, study of the directorate general for internal policies policy department c: citizens' rights and constitutional affairs, 2012, page 53: <https://www.refworld.org/docid/4fc74d342.html> Consulté le 10/12/2021.

⁵¹ MIGUEL JUAN C., "Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional", Catarata, 2016, page 179.

⁵² Ibid.

⁵³ Note sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avril 2001, page 9, paragraphe 32: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf> Consulté le 09/12/2021.

⁵⁴ Note sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, Haut-

persécution tel que l'opinion politique ou la religion sont très peu pris en compte.⁵⁵ En ce sens, certains individus qui font l'objet de persécution fondée sur le sexe mais qui ne rentrent pas dans le motif d'appartenance à un certain groupe social peuvent se voir rejeter le statut de réfugié alors qu'il aurait pu leur être accordé sur la base d'un autre motif de persécution.

Ainsi, cette tendance est particulièrement présente au sein de l'Union européenne. En effet, la directive qualification reconnaît que c'est le motif d'appartenance à un certain groupe social qui inclut tous les aspects liés au genre de l'individu.⁵⁶ De ce fait, les mutilations génitales féminine sont considérées comme de la persécution qui est perpétrée pour le motif d'appartenance à un certain groupe social.⁵⁷ Cela a été reconnu en Espagne où il a été octroyé le statut de réfugié à une femme nigérienne à laquelle il avait été infligé la mutilation génitale féminine, considérant qu'il s'agissait de persécution pour le motif d'appartenance à un certain groupe social.⁵⁸ Mais, il n'y a aucun cas où il aurait été reconnu que ce soit de la persécution pour un autre motif de la Convention. En ce sens, il a été admis qu'il y a une utilisation disproportionnée du motif d'appartenance à un certain groupe social pour traiter des demandes d'asile liées au genre dans la majorité des Etats européens, dont la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie, Malte, la Roumanie, l'Espagne et la Suède.⁵⁹ Ainsi, en France il a été adopté une loi, entrée en vigueur le 30 juillet 2015, qui permet de reconnaître le statut de réfugié pour les cas de persécutions fondée sur le genre uniquement pour le motif d'appartenance à un certain groupe social, tel que cela est établi dans la directive qualification.⁶⁰

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avril 2001, page 9, paragraphe 31: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a3397.pdf> Consulté le 09/12/2021. Et Principes directeurs, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, paragraphe 28.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, paragraphe 30.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ MIGUEL JUAN C., *Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional*, Catarata, 2016, page 187.

⁵⁹ CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., "Gender Related Asylum Claims in Europe", European parliament, study of the directorate general for internal policies policy department c: citizens' rights and constitutional affairs, 2012, page 55 and 56: <https://www.refworld.org/docid/4fc74d342.html> Consulté le 10/12/2021.

⁶⁰ KORSAKOFF A., «Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social», *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°13, 2015, paragraphe 10 et 11.

Au contraire, aux Etats-Unis il a été reconnu le statut de réfugié dans le cas de persécution fondée sur le genre pour le motif d'appartenance à un certain groupe social mais aussi pour d'autres motifs de la Convention. Par exemple, dans le cas des mutilations génitales féminine il a été admis le statut de réfugié à une femme du Togo qui avait une crainte fondée de persécution pour le motif de son appartenance au groupe social des «femmes jeunes de la Tribu Tchamba-Kunsuntu auxquels il n'a pas été pratiqué la mutilation génitale féminine, pratique de cette tribu et qui s'opposent à celle-ci».⁶¹ Mais dans le cadre d'autres demandes il a été affirmé que l'opposition à la mutilation génitale féminine est une opinion politique et qu'il pouvait donc être octroyé le statut de réfugié pour la persécution du fait de cette opinion politique.⁶² Aux Etats-Unis il est alors interprété plusieurs motifs de persécution pour la reconnaissance du statut de réfugié dans le cas de persécution fondée sur le genre. Cela permet ainsi d'assurer une protection plus large des victimes de persécution fondée sur le genre par l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

De plus, afin de reconnaître qu'il y a eu une persécution pour le motif d'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, il faut établir l'existence dudit groupe social en vérifiant certaines conditions. Il y a différentes interprétations de cette notion d'appartenance à un certain groupe social qui vont être plus ou moins restrictives en fonction des conditions exigées pour démontrer l'existence de ce groupe.

Selon le HCR, il est reconnu l'existence d'un certain groupe social lorsqu'il s'agit d'un «groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains».⁶³

Ainsi, il a adopté une approche alternative des conditions qui doivent être remplies pour qu'un certain groupe social existe, soit celle des caractéristiques protégées ou soit celle de la perception sociale dudit groupe. Il s'agit alors d'une approche qui n'est pas

⁶¹ MIGUEL JUAN C., *Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional*, Catarata, 2016, page 182.

⁶² MIGUEL JUAN C., *Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional*, Catarata, 2016, page 188.

⁶³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs sur la protection internationale n°2: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et / ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 8 juillet 2008, paragraphe 11.

restrictive et permet une reconnaissance large de différents groupes sociaux particuliers, dans le but d'octroyer le statut de réfugié pour la persécution crainte ou subie du fait de l'appartenance à l'un de ces groupes.

A l'inverse, l'Union européenne a interprété de manière plus restrictive la notion. En effet, dans la directive qualification il a été fait le choix d'une approche cumulative de la condition des caractéristiques protégées et de la perception sociale pour établir l'existence d'un certain groupe social.⁶⁴ De ce fait, un groupe social particulier «au sens du droit de l'UE, est un groupe dont les membres partagent une caractéristique fondamentale qui leur confère une certaine visibilité sociale».⁶⁵ Il est donc plus difficile d'identifier un tel groupe social selon la position de l'Union européenne puisqu'il doit être obligatoirement réunis les deux conditions contrairement à la position du HCR selon laquelle une seule des deux conditions suffit. Par exemple, l'Etat maltais a donc établi cette approche cumulative des deux conditions lors de la transposition de la directive qualification dans sa législation nationale.⁶⁶ C'est le cas également de la France qui s'est aligné sur cette position européenne par deux arrêts du Conseil d'Etat de 2010.⁶⁷ En ce sens, les limites de l'octroi du statut de réfugié en cas de persécution crainte ou subie pour le motif d'appartenance à un certain groupe social sont plus étroites au sein de l'Union européenne, puisqu'il sera reconnu plus restrictivement l'existence d'un tel groupe social. Pour ce qui est de la persécution fondée sur le genre, il y a donc une utilisation disproportionnée de ce motif d'appartenance à un certain groupe social au sein de l'Union européenne mais en plus de cela, il est donc difficile d'établir l'existence d'un tel groupe social. Cela réduit donc considérablement les chances pour les victimes de persécution fondée sur le genre, de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Cependant, selon la directive qualification, «les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables» et cela «dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive».⁶⁸ De ce fait, certains Etats membres de l'Union

⁶⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 10 paragraphe 1 d).

⁶⁵ KORSKOFF A., «Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°13, 2015, paragraphe 17.

⁶⁶ Procedural Standards in Examining Applications for Refugee Status Regulations, Legal Notice 243 of 2008, paragraphe 18 d).

⁶⁷ Arrêt Akhindi du Conseil d'Etat, 14 juin 2010, n° 323669.

Arrêt Habibi du Conseil d'Etat, 14 juin 2010, n°323671.

⁶⁸ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes

européenne ont décidé d'adopter une approche alternative des deux conditions pour appréhender l'existence d'un groupe social particulier. Ainsi, ils ont rejoint l'interprétation plus large de cette notion du HCR. C'est le cas, par exemple, de l'Italie et de la Hongrie qui ont consacré dans leur législation nationale en transposition de la directive qualification, le caractère alternatif des deux conditions pour déterminer l'existence d'un groupe social particulier.⁶⁹ Il aurait pu être pensé que c'était aussi le cas de la France lorsque le Conseil d'Etat a abandonné l'approche cumulative des deux conditions pour en affirmer le caractère alternatif dans deux arrêts d'Assemblée de 2012.⁷⁰ Pour autant, dans la pratique, le Conseil d'Etat requiert systématiquement que la condition de la perception sociale soit vérifiée et il semble éliminer la condition des caractéristiques protégées de son raisonnement concernant l'identification d'un certain groupe social.⁷¹ Ainsi, il semblerait que le Conseil d'Etat soit revenu à sa position restrictive de son *arrêt Ourbih* de 1997⁷² exigeant seulement la condition de la perception sociale. Il s'agit alors d'une position qui va à l'encontre de celle du HCR et du droit de l'Union européenne.⁷³ Cette interprétation du Conseil d'Etat restreint les possibilités d'identifier un groupe social particulier et, par conséquent, l'octroi du statut de réfugié en cas de persécution crainte ou subit pour le motif d'appartenance à un tel groupe social.

Aux Etats-Unis, la commission des recours en matière d'immigration *Board of Immigration Appeals (BIA)* a établi la condition des caractéristiques protégées, dans sa *décision Acosta* de 1985.⁷⁴ Il devait seulement être vérifié s'il y avait une caractéristique commune et immuable partagée par tous les membres du groupe pour reconnaître l'existence d'un groupe social particulier. Ainsi, les Etats-Unis se sont basés sur une unique condition pour circonscrire un certain groupe social comme dans le cas de la

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 3.

⁶⁹ CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., « Demandes d'asile liées au genre en Europe », Parlement européen, étude de la direction générale des politiques internes, département thématique c : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012, page 55, 56 et 62.

⁷⁰ Arrêt Darbo-Fofana du Conseil d'Etat, Ass., 21 décembre 2012, n° 332491.

Arrêt Fofana du Conseil d'Etat, Ass., 21 décembre 2012, n° 332492.

⁷¹ KORSAKOFF A., « Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°13, 2015, paragraphe 20 et 21.

⁷² Arrêt Ourbih du Conseil d'Etat, SSR, 23 juin 1997, n° 171858.

⁷³ KORSAKOFF A., « Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°13, 2015, paragraphe 21.

⁷⁴ Matter of Acosta, Décision provisoire No. 2986, 1985, 19 I.&N. Décisions 211, BIA, 1er mars 1985, paragraphe 10.

France. Pour autant, la BIA a élaboré deux autres conditions, celle de la particularité et de la visibilité sociale du groupe, dans deux décisions de 2008.⁷⁵ Par la suite, la BIA est venue expliquer la condition de la visibilité sociale, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une visibilité «oculaire» du groupe mais de sa perception au sein de la société comme distinct.⁷⁶ Elle a donc renommé cette condition la distinction sociale.⁷⁷ En ce sens, aux Etats-Unis il y a trois conditions cumulatives qui sont requises pour démontrer l'existence d'un certain groupe social.⁷⁸ Il s'agit alors d'une interprétation de la notion d'appartenance à un certain groupe social encore plus restrictive que celle de l'Union européenne. En effet, l'Union européenne exige que deux conditions soit remplies pour identifier un groupe social particulier alors que les Etats-Unis eux en requièrent la réunion de trois. Cela limite considérablement les possibilités d'être bénéficiaire du statut de réfugié en cas de persécution crainte ou subie pour le motif d'appartenance à un certain groupe social. C'est pour cela que le HCR a alors recommandé aux Etats-Unis, soit de revenir à l'unique condition des caractéristiques protégées telle qu'elle a été établie dans la *décision Acosta* de la BIA ou d'adhérer à son approche alternative entre la condition des caractéristiques protégées et la condition de la perception sociale.⁷⁹ En ce sens, le HCR suggère aux Etats-Unis d'avoir une interprétation plus large du motif d'appartenance à un certain groupe social et par conséquent d'élargir le nombre de bénéficiaire du statut de réfugié.

Il peut alors être affirmé que par l'interprétation qui est faite de la définition de réfugié de la Convention de Genève, toutes les personnes qui nécessitent une protection n'ont pas accès au statut de réfugié. De même, d'autres personnes se trouvent dans le besoin d'être protégées mais sans pour autant répondre aux critères de la définition de réfugié de la Convention de Genève. En ce sens, il est alors nécessaire de développer d'autres types de protection pour pallier à la reconnaissance limitée du statut de réfugié.

2.2. La mise en place d'autres formes de protection pour pallier l'octroi restreint de l'asile au sens de la Convention de Genève de 1951

Pour faire face à des situations où des personnes ont un besoin de protection sans qu'elles puissent bénéficier du statut de réfugié, des types de protection dites «protections

⁷⁵ Matter of M-E-V-G-, 26 I&N Dec. 227 (BIA 2014), 7 février 2014, page 232-233.

⁷⁶ Matter of M-E-V-G-, 26 I&N Dec. 227 (BIA 2014), 7 février 2014, page 227, 228 et 240.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Matter of M-E-V-G-, 26 I&N Dec. 227 (BIA 2014), 7 février 2014, page 249, 251 et 252.

⁷⁹ Matter of M-E-V-G-, 26 I&N Dec. 227 (BIA 2014), 7 février 2014, page 233.

complémentaires» ont été développés. Le HCR s'est montré favorable à l'établissement des protections complémentaires dans le sens où elles permettent d'assurer une protection internationale à ceux qui en ont le besoin et qui ne sont pas éligibles à la reconnaissance du statut de réfugié.⁸⁰ L'octroi limité de l'asile par le statut de réfugié est ainsi complété par d'autres formes de protection internationale.⁸¹ Cependant, le concept de «protection complémentaire» n'est pas défini dans un instrument juridique qui est universellement approuvé. Il est alors question «d'un terme générique, permettant d'englober toutes les pratiques nationales relatives à la protection hors du cadre de la Convention de Genève, qu'elles soient dénommées subsidiaire, humanitaire ou 'statut B'».⁸² Ce qui rassemble alors toutes ces pratiques sous le même terme de protection complémentaire est uniquement leur même objectif de venir compléter la protection internationale accordée par le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.⁸³

Avant 2004,⁸⁴ il y avait donc dans les Etats membres de l'Union européenne des pratiques distinctes et variées qui permettaient d'assurer une certaine protection internationale. Ces pratiques propres à chaque Etat pouvaient être plus ou moins protectrice et dans certain cas, elles ne permettaient même pas l'octroi d'un statut. Il y avait donc une protection «à géométrie variable» qui s'était installée au sein des Etats membres de l'Union européenne avec des limites à ces protections complémentaires qui différaient entre chaque Etat.⁸⁵ Par exemple, en France il avait été établi l'asile territorial pour venir compléter la protection internationale octroyée par le statut de réfugié. Cet asile territorial a été instauré par une loi du 11 mai 1998⁸⁶ et les bénéficiaires de celui-ci étaient «tout étranger, victime de persécution non étatique, ayant établi que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3

⁸⁰ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «Formes complémentaires de protection», La protection internationale des réfugiés, Genève, avril 2001, paragraphe 1, page 1: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a2c94.pdf> Consulté le 10/12/2021.

⁸¹ Ibid.

⁸² Andreo, C., DALLMAN S., JANBON A., «La protection subsidiaire en Europe: une mosaïque de droits», Les cahiers du social n° 18, Paris, 2008, page 7: <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/cahiersdusocial/cahier-du-social-18-ps-web.pdf> Consulté le 17/04/2022.

⁸³ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «Protection Mechanisms Outside of the 1951 Convention ("Complementary Protection")», Genève, juin 2005, page 2.

⁸⁴ Il s'agit de traiter des différentes formes de protections complémentaires établies au niveau national avant l'adoption de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

⁸⁵ BOUTEILLET-PAQUET D., «Quelle protection subsidiaire dans l'Union européenne ?» *Les frontières du droit d'asile, Hommes et Migrations*, n°1238, 2002, pp. 75-87, page 75.

⁸⁶ Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile.

de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales». ⁸⁷ Pour rappel, le statut de réfugié n'était pas reconnu en France pour les cas de persécution par des agents non étatiques avant la transposition de la directive qualification. Du fait, de cette interprétation restrictive de la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève et par conséquent, de l'octroi limité du statut de réfugié, une protection complémentaire a été mise en place pour que les personnes victimes de persécution par des agents non étatiques puissent tout de même être protégées par l'asile. ⁸⁸ La Suède quant à elle, avait développé une protection complémentaire pour les personnes nécessitant une protection internationale pour des raisons différentes que celles établies dans la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève. Il s'agissait d'une protection dite subsidiaire qui pouvait être octroyé dans le cas, par exemple, de crainte «d'être puni de mort» ou «d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants» ou bien encore de «besoin d'une protection en raison d'un conflit armé externe ou interne». ⁸⁹ Contrairement à la forme de protection complémentaire qui avait été mise en place par la France, il n'y a donc plus la nécessité de démontrer une persécution pour bénéficier de l'asile. Ainsi, il s'agit de s'adresser à un nombre plus large de personnes nécessitant d'être protégé en instaurant ce type de protection dite subsidiaire en Suède. La protection par l'asile n'est donc pas focalisée que sur les personnes persécutées pour un motif en particulier avec l'établissement de cette forme complémentaire de protection. Cependant, la protection subsidiaire était également attribuée dans les cas de crainte «avec raison d'être persécuté en raison de son sexe ou de son homosexualité». ⁹⁰ La notion de persécution pour un motif précis est donc pour autant gardée dans l'admission à cette protection. Par cela, nous pouvons voir qu'il y a une volonté d'être très protecteur dans les cas de genre et d'orientation sexuelle. En effet, si l'interprétation faite de la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève et l'analyse du cas d'espèce ne permettait pas d'assurer une protection à des personnes persécutées pour ces motifs-là, il y a donc cette autre option pour qu'elle puisse tout de même être protégé par l'asile. L'octroi limité du statut de réfugié à ces personnes est donc compensé par une autre possibilité de protection. Au contraire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche s'était montré beaucoup moins protecteur dans le type de

⁸⁷ MAZZELLA S., «Vie et mort du droit d'asile territorial» *Sociétés contemporaines*, N°57, 2005, pages 105-120, page 105.

⁸⁸ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Protection Mechanisms Outside of the 1951 Convention ("Complementary Protection") », Genève, juin 2005, page 75.

⁸⁹ Loi (1989:529) du 8 juin 1989 sur les étrangers, chapitre 3, article 3, paragraphe 1 et 2.

⁹⁰ Loi (1989:529) du 8 juin 1989 sur les étrangers, chapitre 3, article 3, paragraphe 3.

protection complémentaire instauré. En effet, ces Etats européens s'étaient limités à accorder ce qui était nommé la tolérance. Un titre de séjour n'était pas délivré par l'Etat, au contraire de ce qu'avait été mis en place par la France et la Suède, mais seulement une suspension de la mesure d'éloignement.⁹¹ La protection s'avérée alors très limitée en cas de refus d'octroi du statut de réfugié.

Ainsi, à partir de 2004, il a été introduit un type de protection complémentaire au niveau de l'Union européenne. C'est dans la directive qualification qu'il a été mis en place la protection subsidiaire. Il s'agissait de venir harmoniser toutes les pratiques nationales en établissant cette protection complémentaire au niveau européen qui est elle-même fondée sur lesdites pratiques des Etats membres.⁹² La protection subsidiaire va donc être reconnue en cas d'atteintes graves telles que:

- a. la peine de mort ou l'exécution, ou
- b. la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c. des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.⁹³

Il y a donc des similitudes avec la protection subsidiaire qui avait été établie dans la législation nationale suédoise. En effet, nous retrouvons des conditions d'octroi quasiment identiques entre la protection subsidiaire introduite au niveau européen et celle instauré précédemment au niveau national en Suède. La principale différence est que la protection subsidiaire suédoise pouvait être octroyé au motif «d'une catastrophe environnementale»⁹⁴ ou d'une crainte «d'être persécuté en raison de son sexe ou de son homosexualité»⁹⁵ contrairement à la protection subsidiaire établie dans la directive qualification. L'introduction de cette protection subsidiaire au niveau européen a donc

⁹¹ BOUTEILLET-PAQUET D., «Quelle protection subsidiaire dans l'Union européenne ?» *Les frontières du droit d'asile, Hommes et Migrations*, n°1238, 2002, pp. 75-87, page 76.

⁹² Andreo, C., DALLMAN S., JANBON A., « La protection subsidiaire en Europe : une mosaïque de droits » *Les cahiers du social* n° 18, Paris, 2008, page 10: <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/cahiersdusocial/cahier-du-social-18-ps-web.pdf> Consulté le 17/04/2022.

⁹³ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 15.

⁹⁴ Loi (1989:529) du 8 juin 1989 sur les étrangers, chapitre 3, article 3, paragraphe 2.

⁹⁵ Loi (1989:529) du 8 juin 1989 sur les étrangers, chapitre 3, article 3, paragraphe 3.

pour intérêt d'assurer une protection complémentaire minimale au sein de tous les Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, il n'y plus cette grande disparité entre des Etats protecteurs comme la Suède et la France et d'autres qui l'étaient beaucoup moins comme le Luxembourg, l'Autriche et la Belgique.

Cependant, il s'agit d'une directive ce qui implique des différences entre les Etats membres lors de la transposition de celle-ci dans leurs législations nationales.⁹⁶ Il y a donc une marge dans la mise en œuvre de cette directive qualification au niveau national et par conséquent, une délimitation variable des bénéficiaires de la protection subsidiaire au sein des Etats membres.⁹⁷

En ce sens, nous pouvons identifier une divergence notamment en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 15 c) de la directive qualification. En effet, l'exigence de menace individuelle varie d'un Etat membre à un autre. Certains Etats membres ont décidé de garder cette exigence telle qu'elle est établit dans la directive qualification. C'est le cas, par exemple, de la France qui a procédé par anticipation à la transposition⁹⁸ de la directive qualification par une loi du 10 décembre 2003.⁹⁹ L'asile territorial a donc été remplacé par la protection subsidiaire issue de cette directive, étant donné que la France a abandonné par la même occasion son interprétation restrictive en ce qui concerne la persécution par des agents non étatiques. Ainsi, la définition de la protection subsidiaire transposée¹⁰⁰ reprend à l'identique l'exigence de menace individuelle. Cependant, si la directive qualification affirme que lesdites menaces doivent être «en raison d'une violence aveugle»,¹⁰¹ la France quant à elle a établie qu'il doit s'agir de menaces «en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle».¹⁰² Ainsi, nous pouvons considérer que la formulation utilisée pour traiter de la notion de violence est plus souple dans la législation

⁹⁶ Andreo, C., DALLMAN S., JANBON A., «La protection subsidiaire en Europe: une mosaïque de droits», Les cahiers du social n° 18, Paris, 2008, page 10:

<https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/cahiersdusocial/cahier-du-social-18-ps-web.pdf> Consulté le 17/04/2022.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ La France a transposé la proposition de la directive qualification par la Commission européenne avant même l'adoption de ladite directive en 2004.

⁹⁹ Loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 qui est venue modifier la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

¹⁰⁰ Ancien article L.712-1 du CESEDA qui est devenu l'article L.512-1 du CESEDA.

¹⁰¹ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 15, point c).

¹⁰² Article L.512-1, point 3 du CESEDA.

française que dans la directive européenne. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé qu'il fallait entendre par «violence aveugle», une violence qui a « atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil [...] courrait, [...], un risque réel de subir lesdites menaces».¹⁰³ Au contraire, dans la formulation de la définition transposée en France, il n'y a pas l'exigence que la violence soit d'une intensité particulièrement élevée pour justifier du risque de subir les menaces. Il suffit que la violence en question puisse atteindre les personnes sans prendre en compte leur situation personnelle, ce qui suggère une perception plus large de la violence que celle de violence aveugle pour affirmer le risque de menaces. En ce sens, nous pouvons considérer qu'il peut être plus facilement octroyé la protection subsidiaire en vertu de la transposition française du fait de cette formulation plus large concernant la notion de violence.

En Allemagne la définition de la protection subsidiaire issue de la directive qualification a été reprise à l'identique par sa loi sur l'asile.¹⁰⁴ Nous retrouvons dans cette loi allemande l'exigence de menace individuelle et de violence aveugle telles qu'elles figurent à l'article 15 c) de la directive qualification.¹⁰⁵ Il n'a alors pas été établie des conditions plus souple ou plus stricte pour l'octroi de la protection subsidiaire lors de la transposition en Allemagne. C'est également le cas en Suède lorsqu'il a été transposé la directive qualification par une loi de 2009¹⁰⁶ qui est venue modifier la loi sur les étrangers de 2005.¹⁰⁷ La définition de la protection subsidiaire dans la législation nationale de Suède présente alors actuellement les mêmes limites d'application que celle de la directive qualification.

Cependant, d'autres Etats membres ont décidé de supprimer cette exigence de menace individuelle de la définition européenne de la protection subsidiaire lorsqu'ils l'ont transposé dans leurs législations nationales. C'est ce qu'a fait, par exemple, la Belgique lorsqu'elle a instauré la protection subsidiaire par une loi du 15 septembre 2006¹⁰⁸ qui transpose la directive qualification. Il s'agit d'une nette amélioration du

¹⁰³ Cour de justice de l'Union européenne, aff. C-465/07, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c/ Staatssecretaris van Justitie, point 43.

¹⁰⁴ Asylum Act of 2 September 2008, chapter 2, section 4.

¹⁰⁵ Ibid., chapter 2, section 4, paragraph 1, point 3.

¹⁰⁶ Loi (2009:1542) du 17 décembre 2009.

¹⁰⁷ Loi (2005:716) du 29 septembre 2005 sur les étrangers qui a abrogé la loi (1989:529) du 8 juin 1989 sur les étrangers.

¹⁰⁸ Loi du 15 septembre 2006 qui modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 48/4.

régime d'asile de ce pays, non seulement parce qu'avant la transposition de la directive il n'y avait qu'une faible protection complémentaire nommée la tolérance, mais aussi parce qu'il est établi une condition plus souple d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la suppression de l'exigence de menace individuelle telle qu'elle est affirmée à l'article 15 c) de la directive qualification permet d'élargir le nombre de bénéficiaire de cette protection.¹⁰⁹ De la même manière, la Hongrie¹¹⁰ et l'Espagne¹¹¹ ont transposé la définition de la protection subsidiaire issue de la directive qualification sans reprendre l'exigence de menace individuelle. Cela permet donc un octroi plus large de la protection subsidiaire puisque cet octroi ne sera pas limité aux personnes qui risquent une menace individuelle. Pour autant, ces Etats qui ont supprimés cette exigence, soit la Belgique, l'Espagne et la Hongrie, ont gardé l'exigence de violence aveugle pour démontrer le risque de menace. Cela implique qu'il reste donc cette limite d'établir une violence aveugle telle que cela est prévue dans la directive qualification pour accorder la protection subsidiaire dans ces Etats membres.

Les Etats-Unis, quant à eux, n'ont pas établis de protection subsidiaire telle que c'est le cas au sein de l'Union européenne. Dans aucune des protections complémentaires existantes aux Etats-Unis, il est permis la protection contre des menaces graves et individuelles dû à un conflit armé interne ou international telle que l'assure la protection subsidiaire issue de la directive qualification.¹¹² En ce sens, si nous avons pu voir que la protection dans ce cas-là est plus ou moins restrictive en fonction de la transposition de ladite directive par les Etats européens, elle n'a pas été établie aux Etats-Unis.

En effet, il a été mis en place deux statuts qui peuvent être octroyés à titre de protection complémentaire. Il s'agit du «statut de non-immigrant T» —dénommé également «visa T»— qui va être accordé aux «victimes de la traite des êtres humains qui peuvent démontrer qu'elles subiront de graves difficultés impliquant un préjudice inhabituel ou grave si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine et qui sont prêtes à aider les autorités à poursuivre leurs trafiquants».¹¹³ Ainsi aux Etats-Unis il est instauré

¹⁰⁹ Loi du 15 septembre 2006 qui modifie la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 48/4, paragraphe 1, point c).

¹¹⁰ Loi LXXX du 28 juin 2007 sur l'asile qui a transposé la directive qualification de 2004, article 61, point c).

¹¹¹ Loi 12/2009 du 30 octobre relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire, article 10, point c).

¹¹² Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 15, point c).

¹¹³ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «Protection Mechanisms Outside of the 1951

une protection alternative qui va permettre de protéger de manière spécifique les victimes de la traite des êtres humains. Au contraire au sein de l'Union européenne, il n'est pas établi dans la définition de la protection subsidiaire issue de la directive qualification et dans les transpositions nationales des Etats membres l'octroi de cette protection pour les victimes de la traite des êtres humains. Pour autant, nous pouvons considérer que ces victimes pourraient bénéficier de la protection subsidiaire au sein de l'Union européenne si elles ont subi de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans le cadre du trafic dont elles ont fait l'objet. En ce sens, les victimes de la traite des êtres humains bénéficieraient tout de même d'une forme de protection internationale dans l'Union européenne. Mais cela va donc dépendre de l'interprétation qui est faite du cas d'espèce et aussi de ce qu'est un traitement inhumain ou dégradant ou de la torture et, par conséquent, il ne peut pas être affirmé que l'ensemble des victimes de la traite des êtres humains pourraient obtenir la protection subsidiaire.

A côté de ce «statut de non-immigrant T» aux Etats-Unis, il a été créé le «statut de non-immigrant U», dénommé aussi «visa U». Celui-ci va être octroyé aux personnes qui sont «victimes de certaines activités criminelles qualifiées, notamment la violence conjugale, les agressions sexuelles, les crimes haineux, la traite des êtres humains, la servitude involontaire et certains autres délits graves ».¹¹⁴ Ainsi par le «statut de non-immigrant U» il est assuré la protection des cas de violence fondée sur le genre. Ceux-ci comme nous avons pu le voir peuvent donner lieu à l'octroi du statut de réfugié selon l'interprétation donnée de la définition de la Convention de Genève. Aux Etats-Unis les victimes de violence conjugale¹¹⁵ peuvent actuellement bénéficier du statut de réfugié. Par exemple, ce fut le cas d'une femme guatémaltèque victime de violence de la part de son mari, qui a obtenu le statut de réfugié en 2009,¹¹⁶ suite à sa demande d'asile qu'elle avait

Convention (“Complementary Protection”)), Genève, juin 2005, page 90.

¹¹⁴ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Victims of Human Trafficking and Other Crimes:

<https://www.uscis.gov/humanitarian/victims-of-human-trafficking-and-other-crimes>,

Consulté le 08/08/2022

¹¹⁵ Pour la notion de violence conjugale, nous retenons la définition suivante: «*La violence conjugale englobe de multiples actes de coercition sexuelle, psychologique et physique commis contre des femmes adultes et adolescentes, sans leur consentement, par un partenaire ou un ancien partenaire*» et elle «*s'étend également aux expériences vécues par les femmes dans le cadre de relations intimes hors du mariage officiellement contracté.*»

Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, «Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes», Rapport du Secrétaire général, 61^{ème} session, A/61/122/Add.1, 6 juillet 2006, paragraphe 112 et 113.

¹¹⁶ MUSALO K., Center for Gender and Refugee Studies (CGRS), annual report, University of California, Hastings College of the Law, 2009, page 10.

déposé en 1995.¹¹⁷ L'octroi du statut de réfugié aux cas de violence conjugale reste alors controversé¹¹⁸ et, par conséquent, peu de victime de ce type de violence bénéficie du statut de réfugié aux Etats-Unis. En ce sens, si les victimes de violence conjugale n'obtiennent pas le statut de réfugié en raison de l'interprétation faite de la définition de la Convention de Genève et du cas d'espèce, alors elles pourront obtenir le «visa U». De la même manière, au sein de l'Union européenne, les victimes de violence conjugale peuvent obtenir la protection subsidiaire en cas de refus d'octroi du statut de réfugié. C'est le cas en France où il a été interprété restrictivement la définition de la Convention de Genève en considérant que les victimes de violence conjugale ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié.¹¹⁹ Pour autant, ces victimes peuvent tout de même obtenir la protection subsidiaire en France car il est considéré dans cet Etat que la violence conjugale est un «traitement inhumain et dégradant».¹²⁰ Cela signifie que, quand bien même, il n'est pas explicitement prévu dans la définition de la protection subsidiaire que celle-ci s'applique aux cas de violence conjugale, comme tel est le cas pour le «visa U» aux Etats-Unis, ce type de violence rentre dans le cadre de l'atteinte grave par «des traitements inhumains ou dégradants».¹²¹ A titre d'exemple, il avait été octroyé la protection subsidiaire en 2013 par la CNDA à une femme indienne notamment pour la violence qu'elle subissait de la part de son conjoint.¹²² A l'inverse, d'autres Etats européens considèrent que les victimes de violence conjugale peuvent être admises au bénéfice du statut de réfugié et cela a été reconnu en pratique, par exemple en Belgique,¹²³ en Espagne¹²⁴ et en Suède.¹²⁵ Mais si certaines de ces victimes de violence conjugale n'ont pas obtenues le statut de réfugié, alors elles auront la possibilité de bénéficier de la protection subsidiaire dans l'un de ces Etats membres de l'Union européenne, en tant que protection complémentaire.

Il convient également de souligner qu'au contraire de la protection subsidiaire, le «visa U» n'est pas accordé pour des atteintes qui ont lieu dans le pays d'origine mais « aux

¹¹⁷ Official website of Center for Gender and Refugee Studies (CGRS), Matter of R-A-: <https://cgrs.uchastings.edu/our-work/matter-r-a-#:~:text=Matter%20of%20R-A-%20After%20a%20protracted%2014-,> Consulté le 08/08/2022.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), «Demande d'asile: Les persécutions liées au genre», Guide d'accompagnement, 2017, page 25.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Article L.512-1, point 2 du CESEDA.

¹²² CNDA, 12 mars 2013, n° 12017176 C, « Mme H. K. épouse G. »; Rec. 2013, page 73.

¹²³ Conseil du contentieux des étrangers (CCE), 9 juillet 2008, n° 13.874, «Mme X.»; paragraphe 6.1.9.

¹²⁴ MIGUEL JUAN C., *Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional*, Catarata, 2016, page 213.

¹²⁵ Migration Court of Appeal, 21 November 2008, UM 1042-08, MIG 2008:39.

Etats-Unis ou qui ont violé les lois des Etats-Unis».¹²⁶ Nous pouvons donc considérer que cela reste une forme de protection alternative dans le sens où il permet de donner une protection aux non-citoyens qui ont subi une atteinte en dehors des Etats-Unis et qui vont pouvoir avoir cette option de protection dans le cas où ils n'ont pas pu obtenir le statut de réfugié. Cela est alors une protection restreinte puisqu'elle s'adresse uniquement aux cas où l'atteinte constitue une violation des lois des Etats-Unis à l'extérieur du territoire national. Pour autant, nous pouvons alors affirmer qu'il existe une forme de protection alternative aussi bien dans l'Union européenne par le biais de la protection subsidiaire qu'aux Etats-Unis par le «visa U» pour les victimes de violence conjugale.

Cependant, les formes complémentaires de protection offrent des droits qui sont plus restreint que le statut de réfugié. Par exemple, nous pouvons analyser cette différence de traitement entre les bénéficiaires du statut de réfugié et les bénéficiaires d'une protection complémentaire pour le droit au séjour. Il peut être identifié cette distinction dans le titre de séjour minimum établie dans la directive qualification. En ce sens, ceux qui disposent du statut de réfugié auront le droit à un «titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable»¹²⁷ tandis que les bénéficiaires de la protection subsidiaire vont seulement recevoir un «titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans».¹²⁸ Il y a donc une possibilité de séjourner de manière stable pendant quelques années mais qui reste moins importante que ce qui est octroyé aux bénéficiaires du statut de réfugié. Cela se reflète alors au niveau des législations nationales des Etats membres de l'Union européenne. Par exemple, en Belgique le bénéficiaire du statut de réfugié possède un titre de séjour de cinq ans¹²⁹ alors que la personne qui acquiert la protection subsidiaire obtient un titre de séjour d'un an mais qui peut être par la suite renouvelé ou prolongé.¹³⁰ Nous retrouvons cette distinction pour le droit au séjour dans d'autres Etats européens comme

¹²⁶ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Victims of Human Trafficking and Other Crimes, Victims of Criminal Activity: U Nonimmigrant Status, U Nonimmigrant Eligibility: <https://www.uscis.gov/humanitarian/victims-of-human-trafficking-and-other-crimes/victims-of-criminal-activity-u-nonimmigrant-status>, Consulté le 10/08/2022

¹²⁷ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, article 24, paragraphe 1.

¹²⁸ Ibid. article 24, paragraphe 2.

¹²⁹ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, «Vous êtes reconnu réfugié en Belgique - vos droits et vos obligations», avril 2022, page 7. https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_erkend_reconnu_-_vous_etes_reconnu_refugie_en_belgique_-_fr_0.pdf Consulté le 16/07/2022

¹³⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été modifiée par les lois du 15 septembre 2006, article 49/2, paragraphe 2.

en Allemagne,¹³¹ Suède,¹³² France,¹³³ Grèce¹³⁴ et au Portugal¹³⁵. Pour autant, certains des Etats comme l'Espagne,¹³⁶ l'Italie¹³⁷ et les Pays-Bas¹³⁸ ont décidé d'accorder un titre de séjour d'une durée de cinq ans autant pour les bénéficiaires du statut de réfugié que de la protection subsidiaire. Dans ces Etats-là, il y a donc un traitement similaire pour les bénéficiaires des deux types de protection internationale. Les Etats-Unis ont pour leur part rejoint les Etats européens qui ont fait une distinction pour l'octroi du droit au séjour. En ce sens, les bénéficiaires du statut de réfugié peuvent demander au bout d'un an d'obtention de la protection la carte de résidence permanente.¹³⁹ Les bénéficiaires du «Visa T» ou du «Visa U», quant à eux, peuvent séjourner pendant quatre ans aux Etats-Unis et demander la carte de résidence permanente seulement après une présence sur le territoire de trois ans.¹⁴⁰

Ainsi, quand bien même, ces alternatives de protection internationale répondent à un besoin d'être protégé elles peuvent être moins favorables que la protection par le statut de réfugié.

De plus, il a été mis en place ce qu'on appelle la protection temporaire. Mais il ne s'agit pas d'une protection dite complémentaire à la protection par le statut de réfugié.¹⁴¹ En effet, il peut toujours être fait la demande et, par conséquent, être obtenu le statut de réfugié ou une forme de protection complémentaire bien que la personne soit bénéficiaire de la protection temporaire.¹⁴² Il est question d'une protection provisoire qui ne permet

¹³¹ Act on the Residence, Economic Activity and Integration of Foreigners in the Federal Territory, Residence Act of 25 February 2008, section 26, paragraph 1.

¹³² Loi (2005:716) du 29 septembre 2005 sur les étrangers, chapitre 5, article 1 (a), alinéa 1 et 2.

¹³³ Article L.424-1 et article L.424-9 du CESEDA.

¹³⁴ Asylum information database (AIDA), country reports, Greece, content of international protection, Status and residence, residence permit: <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit/> Consulté le 16/07/2022

¹³⁵ Ibid. for Portugal

¹³⁶ Ibid. for Spain

¹³⁷ Ibid. for Italy

¹³⁸ Ibid. for Netherlands

¹³⁹ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Refugees and Asylum, Asylum: <https://www.uscis.gov/humanitarian/refugees-and-asylum/asylum> Consulté le 08/08/2022.

¹⁴⁰ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Victims of Human Trafficking and Other Crimes, Victims of Human Trafficking: T Nonimmigrant Status and Victims of Criminal Activity: U Nonimmigrant Status: <https://www.uscis.gov/humanitarian/victims-of-human-trafficking-and-other-crimes> Consulté le 08/08/2022.

¹⁴¹ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «Formes complémentaires de protection», La protection internationale des réfugiés, Genève, avril 2001, paragraphe 27 et 28, page 6: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a2c94.pdf> Consulté le 10/12/2021.

¹⁴² Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Temporary Protected Status: <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected->

pas d'obtenir sur le long terme une carte de résidence permanente¹⁴³ au contraire de la protection par le statut de réfugié ou d'une forme de protection complémentaire. Ainsi, elle répond à un besoin de protection du fait de circonstances qui sont temporaires et exceptionnelles dans le pays d'origine des bénéficiaires de ladite protection. Cette nécessité de protection est donc évaluée pour l'ensemble des ressortissants d'un pays uniquement par rapport à la situation dans ledit pays et non pas, par rapport à la situation particulière et personnelle de chaque individu.¹⁴⁴ De ce fait, la protection temporaire permet une protection internationale distincte de celle octroyé par le biais du statut de réfugié ou d'une forme de protection complémentaire. Au sein de l'Union européenne la protection temporaire a été instauré par une directive de 2001,¹⁴⁵ dans laquelle elle est définie comme «une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes».¹⁴⁶ Ainsi la caractéristique principale de la protection temporaire de l'Union européenne est de pouvoir assurer immédiatement la protection d'un afflux massif de personnes. Les nombreuses personnes déplacées sont alors protégées dans le cas où «le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement».¹⁴⁷ La protection par le statut de réfugié ou une protection complémentaire, qui est possible mais qui ne peut pas être octroyé à un grand nombre de personnes en même temps est donc pallié par ce système de protection temporaire. Les Etats-Unis, quant à eux ont établis une protection temporaire qui s'adresse seulement aux ressortissants «de certains pays (ou parties de pays), qui se trouvent déjà aux États-Unis».¹⁴⁸ Contrairement à la protection mise en place dans l'Union européenne,

[status](#) Consulté le 16/07/2022 et Site officiel du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne, Infographie- Protection temporaire dans l'UE pour les personnes déplacées: <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/temporary-protection-displaced-persons/> Consulté le 16/07/2022.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Formes complémentaires de protection », La protection internationale des réfugiés, Genève, avril 2001, paragraphe 27 et 28, page 6: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a2c94.pdf> Consulté le 10/12/2021.

¹⁴⁵ Directive 2001/55/CE du conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

¹⁴⁶ Ibid., article 2, paragraphe a).

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Temporary Protected Status: <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected-status> Consulté le 16/07/2022.

il n'est donc pas question de protéger un afflux massif de personnes mais des ressortissants qui sont déjà présents aux Etats-Unis et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine sans danger du fait de circonstances exceptionnelles et temporaires dans ledit pays.¹⁴⁹ Le champ d'application de la protection temporaire aux Etats-Unis est donc plus restreint que celui de la protection temporaire au sein de l'Union européenne, puisqu'elle ne s'adresse pas à toutes les personnes qui sont entrain de fuir leur pays du fait des circonstances exceptionnelles.

De plus, la protection temporaire de l'Union européenne va s'appliquer aux «personnes qui ont fui des zones de conflit armé ou de violence endémique»¹⁵⁰ et aux «personnes qui ont été victimes de violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme ou sur lesquelles pèsent de graves menaces à cet égard».¹⁵¹ Aux Etats-Unis, la protection temporaire s'applique également en cas de conflit armé.¹⁵² Mais nous avons pu voir que ce n'était pas le cas des protections complémentaires mise en place au contraire de la protection subsidiaire dans l'Union européenne. En cas de refus du statut de réfugié, il y a donc que la protection temporaire qui est octroyé aux Etats-Unis en cas de conflit armé et qui va donc s'adresser uniquement aux personnes déjà présentent sur le territoire.

Pour autant, cette protection temporaire aux Etats-Unis va être octroyé aussi en cas «d'autres conditions extraordinaires et temporaires»¹⁵³ dans le pays d'origine. Il s'agit d'une raison d'application de la protection temporaire qui est très large et qu'à l'inverse, nous ne retrouvons pas pour l'application de la protection temporaire de l'Union européenne. De même, au contraire de celle de l'Union européenne, la protection temporaire aux Etats-Unis s'applique lors de «catastrophe environnementale (comme un tremblement de terre ou un ouragan) ou une épidémie ».¹⁵⁴ Cependant, les migrants pour cause environnementale ou climatique ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié¹⁵⁵ et

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Directive 2001/55/CE du conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, article 2, paragraphe c), point i).

¹⁵¹ Ibid., article 2, paragraphe c), point ii).

¹⁵² Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Temporary Protected Status: <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected-status> Consulté le 16/07/2022.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Les migrants pour cause environnementale et climatique ne sont pas éligibles à la protection par le statut de réfugié car ils ne remplissent pas les conditions nécessaires établies l'article 1 A (2) de la Convention de Genève de 1951. Ils ont un besoin de protection pour des raisons distinctes que celle de persécution pour l'un des motifs de la Convention de Genève.

d'aucune des protections complémentaires mise en place aux Etats-Unis. Dans l'Union européenne, la protection du cas particulier des migrants pour cause environnementale ou climatique est donc inexistante puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de la protection subsidiaire et de la protection temporaire. Seuls certains Etats européens avaient établis dans leurs législations nationales une protection subsidiaire, avant la transposition de la directive qualification, qui pouvait être octroyé du fait d'une «catastrophe environnementale» comme en Suède.¹⁵⁶ Actuellement, la protection internationale aux migrants pour cause environnementale ou climatique est donc très limitée voire totalement absente.

La protection temporaire dans l'Union européenne a alors été déclenché pour la première fois dans le contexte actuel du conflit armé international entre la Russie et l'Ukraine. La protection temporaire a été mise en œuvre pour les personnes ayant fui l'invasion russe en Ukraine par une décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.¹⁵⁷ Au contraire, la protection temporaire aux Etats-Unis peut s'appliquer pour les ressortissants d'une liste de pays définis où il est considéré qu'il existe des circonstances exceptionnelles et temporaires.¹⁵⁸ Dans ces pays, nous retrouvons l'Ukraine. Cela implique que les ressortissants ukrainiens et les apatrides qui, en dernier lieu ont eu pour résidence l'Ukraine peuvent bénéficier de la protection temporaire,¹⁵⁹ s'ils résident continuellement aux Etats-Unis au minimum depuis le 11 avril 2022 et se trouvent continuellement aux Etats-Unis au moins depuis le 19 avril 2022.¹⁶⁰ A l'inverse, les bénéficiaires de la protection temporaire européenne sont les personnes qui, à partir ou après le 24 février 2022,¹⁶¹ se sont déplacés depuis l'Ukraine vers un Etat membre de

¹⁵⁶ Loi (1989:529) du 8 juin 1989 sur les étrangers, chapitre 3, article 3, paragraphe 2. Andreo, C., DALLMAN S., JANBON A., « La protection subsidiaire en Europe: une mosaïque de droits », Les cahiers du social n° 18, Paris, 2008, page 41:

<https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/cahiersdusocial/cahier-du-social-18-ps-web.pdf> Consulté le 17/04/2022.

¹⁵⁷ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

¹⁵⁸ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Temporary Protected Status: <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected-status> Consulté le 16/07/2022.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Temporary Protected Status, Temporary Protected Status Designated Country: Ukraine: <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected-status/TPS-Ukraine> Consulté le 16/07/2022.

¹⁶¹ Il convient de préciser que la protection temporaire s'applique également: «aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.» selon le considérant 14 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de

l'Union européenne.¹⁶² Cela signifie qu'il n'y a pas d'exigence de résider et d'être présent de manière continue sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne depuis une certaine date pour bénéficier de la protection temporaire, au contraire de ce qui est exigé aux Etats-Unis. Cependant, les Etats-Unis ont mis en place un autre dispositif nommé «Uniting for Ukraine» qui va permettre aux ressortissants ukrainiens qui ne sont pas présents aux Etats-Unis de venir y séjourner de manière temporaire.¹⁶³ Ainsi cela permet d'élargir la protection accordée au sein des Etats-Unis pour les personnes qui fuient le conflit armé en Ukraine.

De plus, l'octroi de la protection temporaire permet également l'attribution de certains droits à ses bénéficiaires. En ce sens, au sein de l'Union européenne il est accordé aux bénéficiaires ukrainiens de la protection temporaire plusieurs droits dont l'accès à un logement, une aide sociale et médicale, l'accès à une activité professionnelle et au système éducatif.¹⁶⁴ Lors de mon stage à l'OFII, j'ai participé au préenregistrement des dossiers des personnes ukrainiennes afin de leur remettre l'aide sociale à laquelle ils ont droit en tant que bénéficiaire de la protection temporaire. Ainsi, il s'agissait de recevoir les ukrainiens qui venaient d'obtenir leur autorisation provisoire de séjour auprès de la préfecture pour enregistrer leur dossier et leur remettre une carte bancaire sur laquelle leur est versé l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).¹⁶⁵ Au contraire aux Etats-Unis l'obtention de la protection temporaire ne permet pas l'octroi d'une aide sociale. En effet, les bénéficiaires de la protection temporaire aux Etats-Unis ont seulement une autorisation de travail et de voyage.¹⁶⁶ L'attribution de droits est donc beaucoup plus limitée qu'au sein de l'Union européenne. Le dispositif «Uniting for Ukraine» octroie les mêmes droits que la protection temporaire mais en plus de cela, il permet l'accès à la sécurité sociale.¹⁶⁷ Pour autant aucune aide sociale n'est déversée aux bénéficiaires de ce dispositif. Ainsi, il

personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

¹⁶² Ibid., considérant 11 et article 2.

¹⁶³ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Uniting for Ukraine: <https://www.uscis.gov/ukraine> Consulté le 16/07/2022.

¹⁶⁴ Directive 2001/55/CE du conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, article 12, 13 et 14.

¹⁶⁵ Il convient de préciser que les ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire ne sont pas des demandeurs d'asile mais qu'ils vont donc obtenir la même allocation que ceux-ci en France.

¹⁶⁶ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Temporary Protected Status: <https://www.uscis.gov/humanitarian/temporary-protected-status> Consulté le 16/07/2022.

¹⁶⁷ Official website of the United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Uniting for Ukraine: <https://www.uscis.gov/ukraine> Consulté le 16/07/2022.

faut que les ukrainiens aient d'abord trouvé une personne qui accepte de les accueillir et de les aider financièrement aux Etats-Unis pour pouvoir bénéficier de ce dispositif.¹⁶⁸ Le volontaire qui accepte de les accueillir doit donc avoir les moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins, ce qui va être contrôlé au préalable.¹⁶⁹ En ce sens, l'aide financière pour les ukrainiens est uniquement déversé par le volontaire aux Etats-Unis alors qu'il existe une aide sociale de la part de l'Etat dans le cadre de la protection temporaire au sein de l'Union européenne.

Ainsi, l'existence d'une protection temporaire autant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis et du dispositif national pour les ukrainiens aux Etats-Unis, permet dans une certaine mesure, de répondre à un besoin de protection immédiat et temporaire. La mise en place de forme de protection distincte du statut de réfugié marque un besoin de protection au-delà des personnes répondant à la définition de réfugié de la Convention de Genève. Il y a donc l'établissement de protections différentes qui, elles-mêmes, ne sont pas encore en mesure de venir combler l'intégralité des besoins de protection.

De plus, il y a des contraintes et restrictions pour accéder à la protection internationale par l'asile. En effet, les demandeurs d'asile sont confrontés à divers obstacles qui viennent complexifier leurs situations et leurs périples jusqu'à la demande et l'obtention d'une protection internationale.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ Ibid.

3. L'ENCADREMENT RESTRICTIF DE L'ACCES A L'ASILE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ET AUX ETATS-UNIS: LES OBSTACLES CONSTATES ET CONTESTABLES DES DEMANDEURS D'ASILE

Ainsi, les demandeurs d'asile vont se retrouver face à de nombreux obstacles pour déposer leur demande et obtenir une protection par l'asile du fait de diverses mesures établies (1) et de par la coopération entreprise avec les pays d'origine et de transit (2) autant au sein de l'Union européenne qu'aux Etats-Unis.

3.1. L'accès excessivement difficile à la demande d'asile et son obtention par l'adoption de différentes mesures

La volonté de lutter contre l'«abus au droit d'asile»¹⁷⁰ est une cause de la mise en place de diverses mesures venant limiter considérablement l'accès à la procédure de demande d'asile, autant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis. En effet, de nombreux migrants dit économiques qui ne sont pas éligibles à la protection internationale par l'asile, vont donc utiliser cette voie là pour venir s'installer dans un autre pays où ils pourraient y trouver de meilleures conditions socio-économiques.¹⁷¹ Le souci étant qu'il est impossible de distinguer en amont les potentiels réfugiés qui fuient réellement une persécution ou un risque de danger grave des autres migrants économiques.¹⁷² Ainsi, «les demandeurs d'asile ne sont plus perçus comme des personnes fuyant une persécution, mais comme des migrants, souvent économiques, qui viennent profiter des garanties offertes par les États d'accueil».¹⁷³ De ce fait, les demandeurs d'asile qui s'avèrent être de réels réfugiés pâtissent des mesures imposées pour contrôler cet abus au droit d'asile qui limite l'accès à ce droit.

Les demandeurs d'asiles sont donc considérés comme des criminels puisqu'ils sont associés et confondus avec les immigrés clandestins.¹⁷⁴ En ce sens, les Etats se concentrent sur le développement de politiques pour lutter contre l'immigration clandestine et celles auxquels les demandeurs d'asiles sont soumis reflètent

¹⁷⁰ MARTIN ARRIBAS J. J., *Los Estados Europeos frente al desafío de los refugiados y el derecho de asilo*, Universidad de Burgos, Burgos, 2000, page 30.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ BING C., *La détention des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne*, l'Harmattan, Paris, 2016, page 45.

¹⁷⁴ Ibid., page 42.

l'établissement de mesures strictes et restrictives les concernant.¹⁷⁵ Il y a donc une logique de venir limiter l'accès à la protection internationale par l'asile qui prime sur celle de garantir l'accès à une telle protection à ceux qui en ont le besoin.

En ce sens, il avait été imaginé aux Etats-Unis l'établissement d'une règle selon laquelle il ne pouvait pas être demandé l'asile par les migrants qui sont illégalement entrés dans cet Etat.¹⁷⁶ Cette mesure s'inscrit dans la politique très restrictive concernant l'asile qui avait été mise en place durant le mandat du président Donald Trump. Il s'agit ainsi d'une règle qui avait été prise par ce président lui-même par le biais d'un décret.¹⁷⁷ Il avait donc été pris l'initiative de restreindre particulièrement l'accès à la procédure de demande d'asile pour lutter contre l'immigration clandestine. De ce fait, il était question de limiter considérablement l'accès à la protection internationale par l'asile. Le HCR s'était prononcé sur cette mesure en affirmant que «la sécurité nationale et l'accueil digne des réfugiés et des demandeurs d'asile ne s'excluent pas mutuellement, mais se renforcent mutuellement».¹⁷⁸ Cela implique qu'il ne devrait pas être fait obstacle au droit à déposer une demande d'asile pour gérer les flux migratoires clandestins, comme cela a été le cas avec l'élaboration d'une telle règle. Pour autant, il faut préciser que le pouvoir judiciaire des Etats-Unis s'y était montré défavorable en rendant inapplicable ladite règle.¹⁷⁹ Au sein des Etats membres de l'Union européenne, il peut être observé également des mesures venant affecter l'accès à la demande d'asile et par conséquent, à la protection internationale. C'est le cas, par exemple, avec l'établissement initié par l'Union européenne de ce qui est nommé les «hotspots»¹⁸⁰ au sein de ses Etats membres qui sont

¹⁷⁵ Ibid., page 42.

¹⁷⁶ Site officiel des Nations Unies, ONU Info, «Le HCR rappelle le Protocole de 1967 après l'annonce d'une nouvelle règle en matière d'asile par les Etats-Unis», 9 novembre 2018:

<https://news.un.org/fr/story/2018/11/1028901> Consulté le 04/01/2022.

¹⁷⁷ Le monde, «Migrants: imbroglio autour d'un accord entre les Etats-Unis et le Mexique», 25 novembre 2018:https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/11/25/accord-etats-unis-mexique-pour-que-les-demandeurs-d-asile-restent-cote-mexicain_5388236_3222.html Consulté le 04/01/2022.

¹⁷⁸ Site officiel des Nations Unies, ONU Info, « Le HCR rappelle le Protocole de 1967 après l'annonce d'une nouvelle règle en matière d'asile par les Etats-Unis», 9 novembre 2018: <https://news.un.org/fr/story/2018/11/1028901> Consulté le 04/01/2022.

¹⁷⁹ Le monde, «Migrants: imbroglio autour d'un accord entre les Etats-Unis et le Mexique», 25 novembre 2018: https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/11/25/accord-etats-unis-mexique-pour-que-les-demandeurs-d-asile-restent-cote-mexicain_5388236_3222.html Consulté le 04/01/2022.

¹⁸⁰ «Le terme de 'hotspots' (...) contrairement à une idée répandue, il ne désigne pas une nouvelle forme de centres d'accueil ou de rétention pour migrants, mais des zones situées à la frontière extérieure de l'UE et confrontées, selon la formule de la Commission européenne, à des 'pressions migratoires démesurées'. Face à ces pressions, l'approche hotspots vise (...) à s'assurer que tous les migrants qui pénètrent sur le territoire européen sont identifiés, enregistrés et que leur cas est traité en fonction de leur situation: ceux qui ont besoin de protection doivent être orientés le plus rapidement possible vers la procédure d'asile, les autres doivent être renvoyés» RODIER C., «Le faux semblant des hotspots», *Revue des Droits de l'Homme*, n°13, 2018, page 1.

en première ligne dans la gestion des flux migratoires. Ainsi, les hotspots en Grèce situés sur ses îles dans la mer Egée et dans la région d'Evros, sont donc ce qui est appelé les *Reception and Identification Center (RIC)* où tous les migrants qui arrivent illégalement dans cet Etat sont placés. Pour tous ceux qui souhaitent demander l'asile et qui sont donc potentiellement éligibles à une protection internationale, une procédure accélérée a été établie dans les hotspots par une loi du 3 avril 2016.¹⁸¹ Cette procédure était censée être appliquée pour six mois présentant ainsi un caractère exceptionnel et temporaire mais elle est donc en vigueur depuis plusieurs années.¹⁸² Elle implique pour tous les demandeurs de rester dans le hotspot dans lequel ils sont arrivés sans avoir la liberté de se déplacer sur le territoire grec.¹⁸³ De plus, cette procédure accélérée est en réalité particulièrement longue,¹⁸⁴ ce qui complexifie l'accès à l'asile. Il faut alors compter au moins un an pour obtenir un entretien d'asile dont les demandeurs vont en être informés que quelques jours avant.¹⁸⁵ De ce fait, les demandeurs d'asile ne sont pas en mesure d'obtenir l'information sur les possibilités pour avoir une assistance juridique et d'en acquérir une pour leur entretien.¹⁸⁶ Après cela, six mois au minimum sont encore nécessaires pour avoir la décision concernant la demande.¹⁸⁷ Les modalités de cette procédure, soient l'impossibilité de se déplacer en dehors du hotspot ainsi que les délais imposés, marquent une restriction à l'accès effectif à la demande d'asile. D'ailleurs, il a été remarqué une diminution de la reconnaissance du statut de réfugié avec cette procédure même dans le cas où il s'agit de personnes répondant à la définition de réfugié de la Convention de Genève.¹⁸⁸ Tous les migrants entrés irrégulièrement en Grèce et bloqués dans les hotspots, parmi lesquels se trouvent des personnes ayant un besoin de protection internationale, se retrouvent face à des difficultés pour accéder pleinement à la demande d'asile et donc à la protection internationale. De plus, depuis une circulaire du gouvernement grec du 24 novembre 2021 il n'est plus possible pour les demandeurs d'asile de procéder à l'enregistrement de leur demande via *Skype* et de poursuivre la procédure de leur demande au sein d'un bureau d'asile régional tel qu'à Athènes ou Thessalonique.¹⁸⁹ Ainsi, il a été

¹⁸¹ GISTI, «Hotspot de samos l'enfer à la frontière gréco-turque», Rapport de missions, 2020, page 26.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid., page 5, 26 et 27.

¹⁸⁴ Ibid., page 29.

¹⁸⁵ Ibid., page 30.

¹⁸⁶ Ibid.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Valeria HANSEL, «L'accord UE-Turquie et le système des hotspots en Grèce», Rückkehr Watch: <https://www.return-watch.org/fr/pays/laccord-ue-turquie-et-le-systeme-des-hotspots-en-grece> Consulté le 23/09/2022.

¹⁸⁹ Infomigrants, «En Grèce, demander l'asile est devenu (presque) mission impossible», 13 avril 2022 :

décidé que les migrants entrant sur le territoire grec, peuvent uniquement demander l’asile auprès d’un des RIC, c’est-à-dire, au sein d’un des hotspots sur les îles dans la mer Egée ou dans la région d’Evros.¹⁹⁰ Par cette mesure il y a donc la volonté de rendre encore plus difficile l’accès à la demande d’asile puisque celle-ci peut être effectuée que dans ces endroits très restreints où il est appliqué la procédure accélérée. Les personnes nécessitant une protection internationale qui ont fait face à des persécutions ou un risque d’atteinte grave se retrouvent face à d’important obstacles pour faire leur demande d’asile et obtenir une protection internationale. De la même manière, la Hongrie avait mis en place à sa frontière des «zones de transit» où les migrants étaient habilités à procéder à leur demande d’asile.¹⁹¹ Ils pouvaient donc demander l’asile seulement dans ces zones à la frontière du pays et il n’existait d’ailleurs que deux zones de transit où ils pouvaient faire leur demande¹⁹². De plus, l’accès des demandeurs d’asile à ces zones de transit était restreint.¹⁹³ De ce fait, la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)¹⁹⁴ a constaté le manquement de cet Etat membre «à son obligation d’assurer un accès effectif à la procédure d’octroi de la protection internationale».¹⁹⁵ Cette mesure, qui avait été établie, illustre donc le souhait politique de réduire considérablement l’accès à la procédure de demande d’asile telle qu’a pu le constater l’institution juridictionnelle de l’Union européenne.

Ainsi, autant aux Etats-Unis qu’au sein de l’Union européenne, ces mesures prises dans le cadre de la gestion des flux migratoires vont alors mettre en péril l’accès à la procédure de demande de protection internationale et l’obtention d’une telle protection par l’asile.

<https://www.infomigrants.net/fr/post/39834/en-grece-demander-lasile-est-devenu-presque-mission-impossible> Consulté le 23/09/2022.

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Site officiel de l’Agence des Nations Unies pour les réfugiés au Canada, actualités, «Hongrie: Le refoulement de demandeurs d’asile vers la Serbie inquiète le HCR», 20 juillet 2016: <https://www.unhcr.ca/fr/news/hongrie-le-refoulement-de-demandeurs-dasile-vers-la-serbie-inquiete-le-hcr/> Consulté le 21/07/2022.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ LaCroix, «Droit d’asile : la Hongrie à nouveau condamnée par la justice européenne», 17 décembre 2020: <https://www.la-croix.com/Monde/Droit-dasile-Hongrie-nouveau-condamnee-justice-europeenne-2020-12-17-1201130759> Consulté le 21/07/2022.

¹⁹⁴ Cour de justice de l’Union européenne, 17 décembre 2020, affaire C-808/18, «Commission européenne c. Hongrie».

¹⁹⁵ LaCroix, «Droit d’asile: la Hongrie à nouveau condamnée par la justice européenne», 17 décembre 2020: <https://www.la-croix.com/Monde/Droit-dasile-Hongrie-nouveau-condamnee-justice-europeenne-2020-12-17-1201130759> Consulté le 21/07/2022.

De plus, nous pouvons signaler qu'aux Etats-Unis lorsqu'il est demandé l'asile il ne sera pas octroyé d'avocat pour les audiences d'immigration.¹⁹⁶ Les demandeurs d'asiles peuvent faire appel à un avocat, s'ils le souhaitent, mais s'ils n'en ont pas les moyens, il ne leur en sera pas attribué un par le gouvernement.¹⁹⁷ En ce sens puisque «les demandeurs d'asile ne bénéficient pas automatiquement des services d'un avocat, le seul espoir, pour nombre d'entre eux, réside dans l'aide judiciaire gratuite ou peu onéreuse fournie par les ONG »¹⁹⁸. Or, il est difficile pour les organisations non gouvernementales (ONG) de pouvoir rentrer en contact avec tous les demandeurs d'asiles qui ont besoin d'une aide juridique et donc de leur en fournir une.¹⁹⁹ Dans le cas alors où ils n'ont pas pu obtenir cette aide, «ils se voient dénier leur droit à défendre leur cause».²⁰⁰ A l'inverse, il est prévu dans une directive européenne qu'une « assistance juridique et la représentation gratuites »²⁰¹ sera attribué par l'Etat membre lors d'un recours²⁰² et il pourra en être accordée une lors de l'examen initial de la demande d'asile.²⁰³ La possibilité d'obtenir gratuitement une assistance juridique est un élément important pour le bon déroulement de la procédure de demande d'asile, étant donné que les demandeurs se retrouvent face au système d'un Etat qui leur est inconnu. Les demandeurs d'asiles peuvent se trouver dans une situation très précaire où ils ont dû fuir en urgence leur pays d'origine et donc ils peuvent ne pas être en capacité de se procurer l'aide d'un avocat dans leur démarche. C'est pour cela qu'il est important qu'il puisse être fourni une aide juridique aux demandeurs d'asiles qui n'en ont pas les moyens afin qu'il puisse être garanti l'accès à la demande et l'obtention d'une protection internationale dont ils ont besoin. Cependant, ce n'est pas toujours le cas non plus dans la pratique des Etats membres de l'Union européenne. Par

¹⁹⁶ Cela vaut pour les deux processus de demande d'asile existant aux Etats-Unis, c'est-à-dire «le processus d'asile affirmatif» et le «processus d'asile défensif». Le «processus d'asile affirmatif» est celui par lequel «Une personne qui n'est pas en procédures de renvoi peut de manière proactive demander le droit d'asile au gouvernement des Etats Unis» et le «processus d'asile défensif» est celui par lequel «Une personne qui est en procédures de renvoi peut demander le droit d'asile de manière défensive, en remplissant un formulaire auprès d'un juge d'immigration [...]En d'autres termes, la demande d'asile a lieu «comme moyen de défense contre l'expulsion des Etats Unis » L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, Etats-Unis, déposer une demande d'asile, types d'asile: <https://help.unhcr.org/usa/fr/applying-for-asylum/types-of-asylum/> Consulté le 19/12/2021.

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Amnesty International, «Etats-Unis d'Amérique, La détention des demandeurs d'asile», Résumé de rapport, Index AI : AMR 51/115/99, Londres, 1999, page 10: <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6a9d60.pdf> Consulté le 19/12/2021.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid., page 17.

²⁰¹ Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), article 20.

²⁰² Ibid. article 20, paragraphe 1.

²⁰³ Ibid. article 20, paragraphe 2.

exemple, en Grèce là où il y a un système d'asile avec «des déficiences structurelles majeures»²⁰⁴ les migrants qui viennent d'arriver sur le territoire de cet Etat n'ont pas l'information qu'ils peuvent faire appel à un avocat, que ce soit par eux-mêmes ou qu'il leur soit octroyé.²⁰⁵ Ils ne reçoivent d'ailleurs même pas l'information qu'ils peuvent procéder à une demande d'asile.²⁰⁶ En ce sens, l'accès à la demande d'asile dans cet Etat européen est clairement bafoué et, par conséquent, la protection internationale par l'asile est restreinte puisque les migrants n'ont même pas l'information pour accéder à la procédure d'asile. De la même manière en Espagne²⁰⁷ et en Italie,²⁰⁸ les migrants une fois arrivés sur leurs territoires, sont très peu informés concernant la procédure pour demander l'asile et ils n'obtiennent pas une assistance juridique pour les conseiller sur leur situation. L'ONG *Human Rights Watch* avait d'ailleurs considéré que ce manque d'aide juridique et d'information auprès des migrants «semble constituer une politique pour décourager le dépôt de demandes d'asile dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla».²⁰⁹

De ce fait, ici nous retrouvons un type de mesure aussi bien aux Etats-Unis que dans l'Union européenne qui constitue à bloquer la possibilité d'avoir une assistance juridique et en un manquement à l'information sur la procédure d'asile, ce qui vient donc entraver l'accès à la demande d'asile et à la protection internationale.

Il y a également une pratique qui s'est développée, que ce soit dans l'Union européenne ou aux Etats-Unis, de détention arbitraire des migrants. Dans une telle situation, les migrants ne parviennent donc pas à déposer leur demande d'asile. De même, les demandeurs d'asile sont alors empêchés de mener à bien leur demande de protection internationale. Tout d'abord, il convient de préciser la distinction entre la notion de «détention» et de «rétention». Dans les deux cas, il s'agit de mesure qui va venir priver la

²⁰⁴ European Database of Asylum Law (EDAL), European Court of Human Rights (ECtHR) - *M.S.S. v Belgium and Greece* [GC], Application No. 30696/09: <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/ecthr-mss-v-belgium-and-greece-gc-application-no-3069609> Consulté le 10/05/2022.

²⁰⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, N°30696/09, «*M.S.S c. Belgique et Grèce*», GC, page 38, paragraphe 177.

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ Human Rights Watch, «Espagne: Les migrants détenus dans des conditions déplorables», 31 juillet 2017: <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables> Consulté le 08/08/2022.

²⁰⁸ Amnesty International, ««Hotspots» en Italie: des réfugiés et migrants victimes de violences», 2016: <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/11/hotspot-italy/> Consulté le 10/08/2022.

²⁰⁹ Human Rights Watch, «Espagne: Les migrants détenus dans des conditions déplorables », 31 juillet 2017: <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables> Consulté le 08/08/2022.

personne de sa liberté.²¹⁰ Cependant, la rétention est une mesure administrative «permettant à l'autorité publique de maintenir un étranger dans un lieu pour une durée déterminée»²¹¹ alors que la détention est une «sanction judiciaire».²¹² Ainsi, en cas de rétention il s'agit d'«un local dépendant d'un service sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur»,²¹³ alors que dans le cas de la détention il est question d'«un établissement pénitentiaire».²¹⁴ Pour autant, dans le cadre de ce mémoire, nous allons aborder la détention et la rétention sans distinction, en ce qu'elles toutes deux sont des mesures privatives de liberté.

La détention peut être justifiée dans une certaine mesure pour les demandeurs d'asile pour «trois objectifs (...) qui sont généralement conformes au droit international, à savoir l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale».²¹⁵ A l'inverse, la détention va être considérée comme arbitraire lorsque celle-ci est marquée par «l'illégalité, mais aussi des éléments d'inadéquation, d'injustice et de manque de prévisibilité».²¹⁶

Ainsi, aux Etats-Unis, les demandeurs d'asile font l'objet d'une mesure de détention pour le simple fait d'être entré illégalement sur le territoire de cet Etat.²¹⁷ Pour autant, comme il est affirmé à l'article 31 de la Convention de Genève, il ne peut pas être punis un demandeur d'asile seulement pour cause qu'il soit illégalement entré dans l'Etat où il fait sa demande.²¹⁸ Les demandeurs d'asile, présumés réfugiés, fuient leur pays d'origine rapidement pour se protéger contre les persécutions ou les atteintes qu'ils subissent et donc ils n'ont pas les moyens d'avoir les documents nécessaires à une entrée

²¹⁰ Justifit, «La rétention administrative: en quoi cela consiste?», 2 mai 2022:

https://www.justifit.fr/b/guides/droit-etrangers/retention-administrative/#Quelles_differences_entre_detention_et_retention Consulté le 16/04/2022.

²¹¹ Bing, C. «La détention des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne», l'Harmattan, Paris, 2016, page 17.

²¹² Justifit, «La rétention administrative: en quoi cela consiste?», 2 mai 2022:

https://www.justifit.fr/b/guides/droit-etrangers/retention-administrative/#Quelles_differences_entre_detention_et_retention Consulté le 16/04/2022.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Guidelines on the Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers and Alternatives to Detention, 2012, page 16: <https://www.refworld.org/docid/50348953b8.html> Consulté le 16/04/2022.

²¹⁶ Ibid., page 15.

²¹⁷ Amnesty International, «Etats-Unis d'Amérique, La détention des demandeurs d'asile», Résumé de rapport, Index AI : AMR 51/115/99, Londres, 1999, page 3: <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6a9d60.pdf> Consulté le 19/12/2021.

²¹⁸ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, article 31, paragraphe 1: «1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières»

légale dans un autre Etat.²¹⁹ En ce sens, il s'agit d'une détention arbitraire puisque celle-ci est illégale du fait qu'elle soit contraire à la Convention de Genève. Avant qu'il y est un examen de la demande d'asile, les demandeurs se retrouvent détenus pendant de longue période.²²⁰ Ils sont privés de tout contact avec des ONG ou des avocats qui pourraient leur donner des conseils juridiques vis-à-vis de leur situation et de leur démarche de demande de protection internationale.²²¹ C'est pour cela qu'il est compliqué pour les ONG de rentrer en contact avec tous les demandeurs d'asile qui ont besoin d'une assistance puisqu'elles ne peuvent pas accéder aux centres où ils sont détenus. De plus, il peut arriver que les demandeurs d'asile soient déplacés dans des centres de détention différents sans qu'ils puissent prendre avec eux tous les éléments qu'ils disposaient pour leur demande d'asile.²²² Dans le cas, où ils ont eu la possibilité d'obtenir l'aide d'un avocat, celui-ci n'a pas l'information où est ce que son client a été transféré et il perd donc tous contact avec le demandeur d'asile auquel il portait assistance.²²³ En ce sens, une telle mesure de détention arbitraire des demandeurs d'asile aux Etats-Unis atteint considérablement le bon déroulement de la procédure d'asile et donc l'accès à la protection internationale. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif politique bien affirmé puisque «l'administration américaine tente d'empêcher les gens de demander l'asile aux États-Unis»²²⁴ notamment par le placement en détention des demandeurs d'asile.

Nous retrouvons également un type de mesure de détention arbitraire qui est similaire au sein de l'Union européenne. Par exemple, en Espagne dès que les migrants, potentiels réfugiés entrent sur le territoire de cet Etat, ils sont mis en centre de rétention ce qui va être justifié uniquement par le fait que leur entrée fut illégale.²²⁵ De ce fait, comme nous avons pu le voir dans le cas des Etats-Unis la rétention est arbitraire. C'est donc dans le cadre de cette rétention qu'il va y avoir un défaut d'information des migrants concernant la procédure d'asile et donc l'impossibilité de déposer une demande ainsi que

²¹⁹ Amnesty International, «Etats-Unis d'Amérique, La détention des demandeurs d'asile», Résumé de rapport, Index AI : AMR 51/115/99, Londres, 1999, page 3: <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6a9d60.pdf> Consulté le 19/12/2021.

²²⁰ Ibid., page 4.

²²¹ Ibid., page 3 et 17.

²²² Ibid., page 4 et 5.

²²³ Ibid., page 4.

²²⁴ Site officiel de l'organisation USAHello, «Comment faire une demande d'asile aux États-Unis»: <https://usahello.org/fr/immigration/asyle-et-refugies/comment-faire-une-demande-dasile/> Consulté le 19/12/2021.

²²⁵ Human Rights Watch, « Espagne: Les migrants détenus dans des conditions déplorables », 31 juillet 2017: <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables> Consulté le 08/08/2022.

d'avoir accès à une assistance juridique.²²⁶ De la même manière, en Grèce les demandeurs d'asile font l'objet de détention arbitraire sur les îles de ce pays pendant une longue période indéterminée.²²⁷ Cette mesure met en péril l'accès à toute la procédure de demande de protection internationale et son bon déroulement. Pour ce qui est de la Hongrie, la CJUE a considéré que «le placement en détention (...) de demandeurs d'asile dans des zones de transit proches de la frontière serbe est illégal».²²⁸ Au cours de l'intégralité de l'examen de leur demande d'asile, ils étaient alors systématiquement mis en détention dans les zones de transit.²²⁹

En ce sens, les mesures de détention mise en place aux Etats-Unis et au sein de l'Union européenne présentent les mêmes caractéristiques d'illégalité et relèvent de l'arbitraire. Il s'agit alors d'une autre façon de priver les réfugiés du plein accès à la procédure de demande de protection internationale.

De plus, une mesure encore plus radicale qui va venir bloquer l'accès à la demande d'asile, peut être observé à la fois dans l'Union européenne et aux Etats-Unis. Il est question du refoulement des migrants et donc des potentiels réfugiés confondus avec les migrants. Cette pratique contrevient à l'obligation des Etats de respecter le principe de non-refoulement. Cette obligation est inscrite dans la Convention de Genève dans laquelle il est affirmé qu'«Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».²³⁰ Ce principe s'applique pour «toutes les formes possibles d'éloignement forcé».²³¹ Les bénéficiaires de ce principe sont aussi bien les demandeurs d'asile qui, tout au long de l'examen de leur demande, n'ont

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Amnesty International, «Grèce. Des demandeurs·euses d'asile sont détenus illégalement dans un nouveau camp financé par l'UE», 2 décembre 2021:

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/greece-asylum-seekers-being-illegally-detained-in-new-eu-funded-camp/> Consulté le 08/08/2022.

²²⁸ Amnesty International, «La Cour de justice de l'UE déclare que la Hongrie a enfreint la législation européenne en détenant des demandeurs d'asile dans une zone de transit», 14 mai 2020: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/hungary-european-court-declares-authorities-broke-eu-law-by-detaining-asylum-seekers-in-transit-zone/> Consulté le 02/08/2022.

²²⁹ Amnesty International, «Hongrie. la loi sur le camp de conteneurs constitue une violation flagrante du droit international», 8 mars 2017: <https://www.amnesty.fr/presse/hongrie-la-loi-sur-le-camp-de-conteneurs-constitue> Consulté le 02/08/2022.

²³⁰ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, article 33, paragraphe 1.

²³¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, observations écrites devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire I. M. c/ France, requête no. 9152/09, Genève, septembre 2009, page 2 : <https://www.refworld.org/pdfid/4abb61992.pdf> Consulté le 10/06/2022.

pas à être éloigné vers leur pays d'origine, que les personnes qui ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié.²³² Nous pouvons préciser que le principe de non-refoulement a été repris dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²³³ à l'article 19 où il est indiqué que «nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants». ²³⁴ Ainsi, les Etats sont censés assurer le respect de ce principe de non-refoulement en tant qu'obligation à laquelle ils sont soumis.

Pour autant, nous pouvons observer qu'aux Etats-Unis, il y a ce qui est nommé le «titre 42» établi sous la forme d'une loi sur la santé publique.²³⁵ Le titre 42 avait été mis en place dans le cadre de la crise du COVID-19 pour interdire l'entrée sur le territoire pour des raisons de voyages non essentiels, en mars 2020.²³⁶ Cette loi permettait aussi de refouler à la frontière adultes et enfants qui souhaitaient demander l'asile aux Etats-Unis, mais qui ne possédaient pas les documents nécessaires à une entrée légale dans cet Etat.²³⁷ Il était alors procédé au refoulement des demandeurs d'asile vers le Mexique ou leur pays d'origine.²³⁸ Aujourd'hui cette mesure ne s'applique plus aux enfants non accompagnés.²³⁹ Mais, elle est toujours en vigueur pour le reste des demandeurs d'asile, tel que cela a été admis par un juge fédéral de Louisiane le 20 mai 2022.²⁴⁰ Le maintien de ce dispositif a fait surgir les critiques de la part du HCR qui a affirmé que «les mesures limitant l'accès à l'asile ne doivent pas être autorisées à perdurer sous le prétexte de considérations liées à la santé publique»²⁴¹ et donc que «ces mesures ne doivent empêcher le droit à l'accès du territoire et au droit de demander l'asile, car c'est un droit de l'homme

²³² Ibid.

²³³ Depuis le traité de Lisbonne et son entrée en vigueur le 1 décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux fait partie du droit primaire de l'Union européenne et elle est donc juridiquement contraignante.

²³⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000, article 19, paragraphe 2.

²³⁵ Site officiel de l'organisation USAHello, "Can you seek asylum at the border", actualisé le 16 août 2022: <https://usahello.org/fr/immigration/asyle-et-refugies/asylum-news/> Consulté le 19/08/2022.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ Ibid.

²³⁸ RFI, «Mexique : le titre 42 continue de bloquer les demandeurs d'asile aux portes des États-Unis», 22 mai 2022: <https://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20220522-mexique-le-titre-42-bloque-les-migrants-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-des-etats-unis> Consulté le 15/06/2022.

²³⁹ AA, «Un juge fédéral interdit à l'Administration Trump d'expulser les enfants migrants», 18 novembre 2020: <https://www.aa.com.tr/fr/monde/un-juge-f%C3%A9d%C3%A9ral-interdit-%C3%A0-l-administration-trump-d-expulser-les-enfants-migrants-/2048507> Consulté le 03/01/2022.

²⁴⁰ Site officiel de l'organisation USAHello, "Can you seek asylum at the border", actualisé le 16 août 2022: <https://usahello.org/fr/immigration/asyle-et-refugies/asylum-news/> Consulté le 19/08/2022.

²⁴¹ Site officiel des Nations Unies, ONU Info, «La Covid-19 ne peut être un prétexte pour restreindre l'accès à l'asile (HCR)», 5 novembre 2020: <https://news.un.org/fr/story/2020/11/1081552> Consulté le 03/01/2022.

fondamental». ²⁴² En ce sens, les Etats-Unis ne respecte pas l'obligation à laquelle ils sont soumis de non-refoulement en expulsant les demandeurs d'asile présent à leur frontière avant même qu'ils aient pu déposer leur demande de protection internationale. Les demandeurs d'asile, parmi lesquels il y a des réfugiés, sont alors renvoyés dans un Etat où ils risquent de nouveau des persécutions ou atteintes graves par prétexte de raison sanitaire s'ils veulent entrer illégalement aux Etats-Unis.

Ce type de mesure de refoulement a également été appliqué au sein des Etats membres de l'Union européenne, tel que la France. En effet, les demandeurs d'asile à la frontière franco-italienne sont systématiquement renvoyés vers l'Italie, sans qu'ils puissent demander l'asile en France. ²⁴³ Par exemple, le refoulement d'une femme et son fils vers l'Italie, qui avait manifesté à la frontière avec la France vouloir déposer une demande d'asile dans ce dernier Etat, avait fait l'objet d'une sanction par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2020. ²⁴⁴

De la même manière, les migrants sans identification et examen de leur situation sont automatiquement refoulés à la frontière dans les enclaves de Ceuta et Melilla vers le Maroc, et sans qu'ils puissent revendiquer leur volonté de demander l'asile en Espagne et donc de déposer leur demande. ²⁴⁵ C'est également la pratique réalisée par l'Italie qui renvoie depuis la mer vers la Libye les embarcations illégales de migrants qui comprend des «réfugiés ayant des raisons valables pour demander l'asile en Europe». ²⁴⁶ En Grèce, en plus que la demande d'asile ne peut être déposée que sur les îles de la mer Egée et dans la région d'Evros, les migrants une fois arrivés sur les îles font également l'objet de refoulement avant même d'avoir pu faire leur demande. ²⁴⁷

²⁴² RFI, «Mexique: le titre 42 continue de bloquer les demandeurs d'asile aux portes des États-Unis», 22 mai 2022: <https://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20220522-mexique-le-titre-42-bloque-les-migrants-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-des-etats-unis> Consulté le 15/06/2022.

²⁴³ Amnesty International, «La France viole le droit d'asile à la frontière italienne», 10 juillet 2020: <https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/la-france-viole-le-droit-dasile-a-la-frontiere-italienne> Consulté le 25/06/2022.

²⁴⁴ Ibid.

²⁴⁵ VOA, «Le Conseil de l'Europe demande à l'Espagne d'améliorer l'accès à l'asile à Ceuta et Melilla», 6 septembre 2018: <https://www.voaafric.com/a/le-conseil-de-l-europe-demande-%C3%A0-l-espagne-d-am%C3%A9liorer-l-acc%C3%A8s-%C3%A0-l-asile-%C3%A0-ceuta-et-melilla/4560340.html> Consulté le 25/06/2022.

²⁴⁶ France terre d'asile, «L'Italie blâmée pour les refoulements des immigrés vers la Libye», 28 avril 2010: <https://www.france-terre-asile.org/articles-ftda/leurope-de-lasile/litalie-blamee-pour-les-refoulements-des-immigres-vers-la-libye> Consulté le 25/06/2022.

²⁴⁷ Infomigrants, «En 2021, une ONG comptabilise 629 cas de refoulements illégaux dans les îles grecques », 7 janvier 2022 : <https://www.infomigrants.net/fr/post/37712/en-2021-une-ong-comptabilise-629-cas-de-refoulements-illegaux-dans-les-iles-grecques> Consulté le 25/06/2022.

Cela signifie qu'encore actuellement dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne et aux Etats-Unis le droit de demander l'asile et d'obtenir une protection internationale est explicitement bafoué par des mesures de refoulement immédiat des migrants et potentiels réfugiés.

De plus, aussi bien l'Union européenne que les Etats-Unis entreprennent une coopération avec les pays d'origine et de transit par laquelle des conditions contestables pour les demandeurs d'asile vont être établies avec des limites à l'accès à la demande d'asile et à la protection internationale.

3.2. La coopération de l'Union européenne et des Etats-Unis avec les pays d'origine et de transit au mépris de l'accès effectif à la demande d'asile

Au niveau international, il est admis qu'un demandeur d'asile «devrait être autorisé à rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente (...) ait pris une décision sur sa demande initiale»²⁴⁸ et «il devrait également être autorisé à rester dans le pays tant qu'une instance administrative supérieure ou les tribunaux d'appel n'auront pas statué sur son cas à la suite d'un recours».²⁴⁹ Cette règle a également été retranscrite dans la législation européenne où il est affirmé que les demandeurs d'asile «sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'Etat membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen».²⁵⁰ Pour autant, nous pouvons observer que les Etats-Unis et l'Union européenne ont enfreint ce droit des demandeurs d'asile en passant des accords de coopération ou en ayant la volonté de passer ces accords avec les pays d'origine ou de transit. De telle manière, le droit d'accès à la procédure de demande d'asile et donc d'obtention d'une protection internationale est limité.

Ainsi, les Etats-Unis avait passé un accord avec le Mexique pour mettre en place la politique dite de «Restez au Mexique».²⁵¹ Par cette politique, le droit des demandeurs d'asile de rester sur le territoire de l'Etat où ils font leur demande d'asile tout au long de l'examen de ladite demande, a été explicitement bafoué. En effet, par cet accord conclu

²⁴⁸ Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Détermination du statut de réfugié, 12 October 1977, No. 8 (XXVIII), paragraphe e), point vii).

²⁴⁹ Ibid.

²⁵⁰ Directive 2013/33/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, article 6, paragraphe 1.

²⁵¹ Le point, «Accord USA-Mexique pour que les demandeurs d'asile restent côté mexicain», 24 novembre 2018: https://www.lepoint.fr/monde/migrants-une-ministre-mexicaine-evoque-un-accord-majeur-avec-washington-24-11-2018-2274161_24.php Consulté le 18/12/2021.

sous l'administration de Donald Trump, les demandeurs d'asile n'étaient pas autorisés à rester aux Etats-Unis pendant l'examen de leur demande dans ledit Etat mais ils étaient obligés d'attendre au Mexique.²⁵² Cette mesure s'appliquait alors aux migrants qui, illégalement, passaient la frontière entre le Mexique et les Etats-Unis pour demander l'asile dans ce dernier Etat.²⁵³ Une fois leur demande prise en compte, ils étaient repoussés sur le territoire mexicain pour toute la durée de la procédure d'examen de leur demande d'asile aux Etats-Unis.²⁵⁴ Une suspension de cette politique avait été effectuée sous l'administration du Président Biden au début de son mandat²⁵⁵ mais elle a été remise en place par la Cour suprême le 24 août 2021.²⁵⁶ Cependant, très récemment, le 8 août 2022, il a été de nouveau mis fin à l'application de cette politique «Restez au Mexique».²⁵⁷

Il s'agissait alors d'une mesure établie en coopération avec l'Etat voisin qui complexifiait la procédure de demande d'asile. En effet, si les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à rester dans l'Etat où ils font leur demande, alors il est plus compliqué pour eux d'avoir directement accès aux informations sur l'avancer de leur dossier. Il va être difficile de défendre leur cause à distance et donc d'avoir la possibilité de demander une assistance juridique dans cet Etat où ils ont fait leur demande, pour qu'ils puissent les conseiller et défendre leurs droits. De plus, les demandeurs d'asile qui attendent à la frontière du côté mexicain une décision sur leur demande aux Etats-Unis, sont dans des conditions très précaires où ils sont «souvent victimes de violences majeures».²⁵⁸ Dans l'attente, les potentiels réfugiés sont alors susceptibles de subir à nouveau des violations de leur droits humains.²⁵⁹

²⁵² Ibid.

²⁵³ Libération, «Aux Etats-Unis, les demandeurs d'asile ne seront plus contraints de « rester au Mexique», 10 août 2022: https://www.liberation.fr/international/amerique/aux-etats-unis-les-demandeurs-dasile-ne-seront-plus-contraints-de-rester-au-mexique-20220810_2DIO626UXVAGBL5MEFGUVTQMTI/

Consulté le 16 août 2022.

²⁵⁴ Ibid.

²⁵⁵ RFI, «Mexique: les rares migrants qui y gagnent avec Joe Biden», 16 avril 2021: <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-international/20210415-mexique-les-rares-migrants-qui-y-gagnent-avec-joe-biden> Consulté le 18/12/2021.

²⁵⁶ Le monde, «La Cour suprême des Etats-Unis ordonne le rétablissement d'une politique d'immigration qui avait été suspendue par l'administration Biden», 25 août 2021:

https://www.lemonde.fr/international/article/2021/08/25/la-cour-supreme-des-etats-unis-ordonne-le-retablissement-d-une-politique-d-immigration-qui-avait-ete-suspendue-par-l-administration-biden_6092295_3210.html Consulté le 18/12/2021.

²⁵⁷ Site officiel de l'organisation USAHello, «Can you seek asylum at the border», actualisé le 16 août 2022: <https://usahello.org/fr/immigration/asyle-et-refugies/asylum-news/> Consulté le 19/08/2022.

²⁵⁸ Allinfo, «Les États-Unis reprennent leur politique de « rester au Mexique» pour les demandeurs d'asile», 5 décembre 2021: <https://allinfo.space/2021/12/05/les-etats-unis-reprennent-leur-politique-de-rester-au-mexique-pour-les-demandeurs-dasile/> Consulté le 20/01/2022.

²⁵⁹ Confluence news, «La politique d'immigration de l'ère Trump revient après l'accord Mexique-Etats-Unis», 3 décembre 2021: <https://confluencenews.fr/la-politique-dimmigration-de-lere-trump-revient-apres->

Cette politique entre dans la logique d'externalisation de la demande d'asile. Le but étant alors la neutralisation des flux migratoires importants et clandestins en bloquant l'accès au territoire à tous les migrants souhaitant entrés illégalement dans le pays pour y demander l'asile. Or, comme nous avons pu le voir précédemment ce type de mesure vient donc priver les présumés réfugiés du plein accès à une protection internationale. Il est donc question d'une coopération avec un pays d'origine ou de transit qui méprise le droit à une protection internationale pour les réfugiés au nom de la lutte contre l'immigration clandestine.

Nous retrouvons une mesure similaire développée par l'Union européenne en coopération avec des pays d'origine et de transit. Ainsi, il avait été imaginé l'établissement «de centres de traitement des demandes d'asile dans des pays tiers».²⁶⁰ Toute la procédure d'examen de la demande d'asile auprès d'un Etat membre de l'Union européenne allait être effectué dans un centre présent sur le territoire d'un pays d'origine ou de transit avec lequel l'Union européenne coopère.²⁶¹ De ce fait, non seulement les demandeurs d'asile ne pourraient pas attendre sur le territoire de l'Etat dans lequel ils ont fait leur demande telle que cela avait été mis en place avec la politique «Restez au Mexique» aux Etats-Unis, mais en plus de cela leur demande serait examinée directement sur le territoire du pays d'origine ou de transit. Ce projet a été pensé dans le cadre du «dialogue euro-africain»²⁶² dans lequel il est abordé les problématiques des flux migratoires sur la route de l'Union européenne-Corne de l'Afrique et notamment la gestion de l'immigration clandestine en provenance de cette route.²⁶³ Il s'agit alors de mettre en place des centres d'examen des demandes d'asile dans les pays d'origine et de transit qui font partie de ce dialogue.²⁶⁴ Cependant, parmi ces pays d'origine et de transit il y a des Etats où il y a un régime dictatorial, ce qui favorise le déplacement vers l'Europe de réfugié.²⁶⁵ Il est susceptible que les individus subissent réellement des persécutions ou atteintes graves dans ces Etats-là. Il est donc paradoxal de vouloir faire attendre les demandeurs d'asile et faire examiner leur demande sur le territoire des pays d'origine et de transit. Ainsi, l'Union européenne

[laccord-mexique-etats-unis/](#) Consulté le 20/01/2022.

²⁶⁰ RODIER C., «Externaliser la demande d'asile», *Plein droit*, n° 105, 2015, pages 10-13: <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-2-page-10.htm> Consulté le 15/06/2022.

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Ce dialogue est nommé le processus de Khartoum qui est la «plateforme de coopération politique entre les pays situés le long de la route migratoire entre la Corne de l'Afrique et l'Europe» auquel l'intégralité des Etats membres de l'Union européenne participe: <https://www.khartoumprocess.net/> Consulté le 15/06/2022.

²⁶³ RODIER C., «Externaliser la demande d'asile», *Plein droit*, n° 105, 2015, pages 10-13: <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-2-page-10.htm> Consulté le 15/06/2022.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Ibid.

cherchait à contourner l'obligation de non-refoulement à laquelle elle est soumise en matière d'asile en bloquant l'accès au territoire européen pour les migrants et éventuels réfugiés souhaitant y demander l'asile.²⁶⁶ Pour autant, il n'a jamais été mis en place ces centres d'examen des demandes d'asile dans les pays d'origine et de transit et donc il n'a jamais été finalisé ce projet.²⁶⁷ Ce projet européen reflète tout de même la volonté d'externaliser la demande d'asile comme nous avons pu le voir avec le dispositif de «Restez au Mexique» aux Etats-Unis. Il semblerait donc que «plutôt que de protéger les persécutés, l'Europe cherche avant tout à s'en protéger».²⁶⁸ Il est illustré par cette volonté d'externalisation de la demande d'asile, le contrôle des flux migratoires clandestins par l'Union européenne plutôt que de songer à assurer véritablement l'accès à la protection internationale pour les réfugiés. Pour cela, elle va passer par la «coopération avec des pays qui ne sont pas choisis pour leur aptitude à 'permettre l'accès à la protection' des réfugiés, mais pour leur capacité à jouer le rôle de tampon pour la protéger des indésirables».²⁶⁹ Cette volonté politique marque les limites de la protection internationale par l'asile pour les individus qualifiés de réfugiés.

C'est également ce que nous avons pu voir avec l'Etat membre hongrois, qui s'en passer par de la coopération avec un autre pays, avait décidé que la demande d'asile pouvait s'effectuer uniquement dans les zones de transit.²⁷⁰ Il s'agit également ici, d'une volonté d'externaliser la demande d'asile et donc d'enfreindre le droit des demandeurs d'asile de rester sur le territoire de l'Etat dans lequel ils font leur demande pendant toute la durée de la procédure. Il y avait donc la volonté de la Hongrie de contrôler avant tout le nombre de migrant arrivant sur son territoire.

De la même manière, toujours dans cette logique de limiter le nombre de migrants clandestins, les Etats-Unis, sous l'administration de Donald Trump, ont passé un accord avec le Guatemala selon lequel ce dernier Etat est qualifié de «pays tiers sûr».²⁷¹ Cette notion utilisée par les Etats-Unis dans le cadre de cet accord, implique que le Guatemala

²⁶⁶ Ibid.

²⁶⁷ Ibid.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ Ibid.

²⁷⁰ Site officiel de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés au Canada, actualités, «Hongrie: Le refoulement de demandeurs d'asile vers la Serbie inquiète le HCR», 20 juillet 2016: <https://www.unhcr.ca/fr/news/hongrie-le-refoulement-de-demandeurs-dasile-vers-la-serbie-inquiete-le-hcr/> Consulté le 21/07/2022.

²⁷¹ Ouest-France, «Les États-Unis concluent un accord migratoire avec le Guatemala», 27 juillet 2019: <https://www.ouest-france.fr/monde/etats-unis/les-etats-unis-concluent-un-accord-migratoire-avec-le-guatemala-6460480> Consulté le 19/12/2021.

est perçu comme un pays où il est sûr de déposer une demande d'asile et donc par conséquent où les réfugiés pourront être protégés de toutes formes de persécutions et atteintes graves, par le biais de l'asile.²⁷² Ainsi, tous les migrants, potentiels réfugiés, souhaitant demander l'asile et qui transitent par le Guatemala dans leur parcours migratoire sont obligés de faire leur demande dans cet Etat.²⁷³ De ce fait, si leur objectif était de demander l'asile aux Etats-Unis et qu'ils traversent le Guatemala pour y parvenir, ils devront s'arrêter dans ce dernier Etat pour faire leur demande d'asile.²⁷⁴ Ce sont notamment les réfugiés du Salvador et du Honduras qui subissent cette mesure convenue entre le Guatemala et les Etats-Unis.²⁷⁵ Or, cela peut paraître contradictoire puisque la majorité des réfugiés qui fuient leur pays d'origine pour demander l'asile aux Etats-Unis sont ceux du Salvador, du Honduras mais également du Guatemala.²⁷⁶ Cela permet de révéler que l'unique objectif de cet accord par les Etats-Unis est de diminuer le flux de migrants et réfugiés sur son territoire sans penser à l'accès à la protection dont les réfugiés ont réellement besoin. De ce fait, il est clair que cet accord de coopération a été fait au mépris du droit des demandeurs d'asile, présumés réfugiés, d'accéder effectivement à la procédure de demande d'asile et donc à une protection internationale.

Au sein de l'Union européenne, nous pouvons observer le même type de mesure mise en place où il va être qualifié des Etats de pays tiers sûr afin que les demandeurs d'asile fassent examiner leur demande dans ces Etats-là. Tout comme nous avons pu le voir avec les Etats-Unis et le Guatemala, il va s'agir de restreindre le droit des demandeurs d'asile d'accéder à la procédure d'une telle demande dans l'Union européenne. Ainsi, dans la législation européenne il est affirmé qu'un Etat peut être qualifié de «pays tiers sûr» si cet Etat tiers respecte certaines conditions notamment «la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève»,²⁷⁷ «l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de

²⁷² Ibid.

²⁷³ Le monde, «Washington signe un accord sur le droit d'asile avec le Guatemala», 27 juillet 2019: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/27/washington-signe-un-accord-sur-le-droit-d-asile-avec-le-guatemala_5493979_3210.html Consulté le 19/12/2021.

²⁷⁴ Ibid.

²⁷⁵ Ibid.

²⁷⁶ Ouest-France, «Les États-Unis concluent un accord migratoire avec le Guatemala», 27 juillet 2019: <https://www.ouest-france.fr/monde/etats-unis/les-etats-unis-concluent-un-accord-migratoire-avec-le-guatemala-6460480> Consulté le 19/12/2021.

²⁷⁷ Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, article 38, paragraphe 1, point e).

la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée»²⁷⁸ et «le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève».²⁷⁹ De même, un Etat peut être qualifié de «pays tiers européen sûr» si les prérequis suivant sont remplis: «s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions».²⁸⁰ «s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi»²⁸¹ et «s'il a ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs».²⁸²

Ce type de mesure peut être observé notamment dans le cadre de la déclaration de l'Union européenne avec la Turquie du 18 mars 2016 (déclaration UE-Turquie). Cette déclaration a été conclue dans le but de limiter les afflux massifs de migrants en provenance de la Turquie qui rentrent de façon irrégulière sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce.²⁸³ En 2015, il s'est agi en particulier d'un afflux de réfugié syrien du fait de la guerre civile dans ce pays.²⁸⁴ La déclaration a été publiquement annoncée par un communiqué de presse du Conseil européen du 18 mars 2016, dans lequel il est exprimé le contenu de cet accord de coopération entre l'Union européenne et la Turquie.²⁸⁵ Ainsi, il a notamment été établi que «tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques à partir du 20 mars 2016 seront renvoyés en Turquie. (...) Les migrants ne demandant pas l'asile ou dont la demande d'asile a été jugée infondée ou irrecevable conformément à la directive susvisée seront renvoyés en Turquie»²⁸⁶ et que «pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'Union européenne».²⁸⁷

En admettant que les demandes d'asile peuvent être rejetées pour irrecevabilité sur le fondement de la directive procédures²⁸⁸ et que les demandeurs soient renvoyés en

²⁷⁸ Ibid., article 38, paragraphe 1, point d).

²⁷⁹ Ibid., article 38, paragraphe 1, point c).

²⁸⁰ Ibid., article 39, paragraphe 2, point a).

²⁸¹ Ibid., article 39, paragraphe 2, point b).

²⁸² Ibid., article 39, paragraphe 2, point c).

²⁸³ Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, «Flux migratoires sur la route de la Méditerranée orientale», politique migratoire de l'Union européenne, 2022: <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/eastern-mediterranean-route/> Consulté le 24/09/2022.

²⁸⁴ Ibid.

²⁸⁵ Conseil européen, «Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016», communiqué de presse, 18 mars 2016.

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Turquie, l'Union européenne reconnaît à cet Etat la qualité de pays tiers sûr.²⁸⁹ Cela signifie que les migrants en situation irrégulière qui ont transité par la Turquie pour venir demander l'asile au sein de l'Union européenne, vont être renvoyé dans cet Etat pour y faire examiner leur demande et potentiellement obtenir une protection internationale auprès de celui-ci. C'est alors en ce sens que la déclaration UE-Turquie va avoir un effet similaire à l'accord entre les Etats-Unis et le Guatemala. La Commission européenne avait exprimé dans une communication deux jours avant la déclaration UE-Turquie que pour assurer le fonctionnement d'un tel accord «il faudrait modifier la législation nationale tant grecque que turque (...) dans le cas de la Grèce, ces modifications portent sur le statut de la Turquie en tant que 'pays tiers sûr'»²⁹⁰ et «dans le cas de la Turquie (...) l'accès à des procédures d'asile efficaces pour toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale».²⁹¹ Ainsi, la Grèce a transposé dans sa législation nationale le concept de pays tiers sûr issu de la directive procédures dans sa loi du 3 avril 2016.²⁹² C'est également par cette loi que pour l'examen des demandes d'asile une procédure accélérée a été établie ainsi qu'une possibilité de recours.²⁹³ Par la suite, le 20 septembre 2017 le Conseil d'Etat grec a pris deux décisions dans lesquels il a admis que la Turquie peut être qualifiée de pays tiers sûr.²⁹⁴ Or, l'application du concept de pays tiers sûr à la Turquie est discutable. En effet, il peut être contesté le fait que la Turquie répond à tous les prérequis pour être qualifiée de pays tiers sûr et également de pays tiers européen sûr. Ainsi, en Turquie la reconnaissance du statut de réfugié est réservée aux réfugiés européens.²⁹⁵ De ce fait, tous les demandeurs d'asile non-européens, dont la demande est considérée irrecevable en Grèce pour être renvoyé en Turquie, ne pourront pas prétendre à accéder à la protection par le statut de réfugié dans ce dernier Etat. Cela implique que tous les réfugiés syriens renvoyés en Turquie depuis la Grèce ne peuvent donc pas solliciter

²⁸⁹ TEULE C., «'Accord' UE-Turquie : le troc indigne», *Plein droit*, n°114, 2017, pages 23-26.

URBANEJA CILLAN J., «The European Union-Turkey cooperation on migration matters: towards a review of the migratory statement of 18 March 2016», *Paix et Sécurité Internationales*, n°8, 2020, pages 211-250, page 226.

²⁹⁰ Commission européenne, «Prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE-Turquie dans le domaine de la migration», COM (2016) 166 final, 16.3.2016, page 3 et 4.

TEULE C., «Accord UE-Turquie: le troc indigne», *Plein droit*, n°114, 2017, pages 23-26.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Loi n° 4375/2016, article 56, paragraphe 1.

²⁹³ TEULE C., «'Accord' UE-Turquie: le troc indigne», *Plein droit*, n°114, 2017, pages 23-26.

²⁹⁴ GISTI, *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*, Penser l'immigration autrement, Paris, 2020.

²⁹⁵ URBANEJA CILLAN J., « The European Union-Turkey cooperation on migration matters: towards a review of the migratory statement of 18 March 2016 », *Paix et Sécurité Internationales*, n°8, 2020, pages 211-250, page 228.

l'obtention du statut de réfugié.²⁹⁶ Ils peuvent donc uniquement bénéficier de la protection temporaire en Turquie qui reste une faible protection.²⁹⁷ Cette limitation de la reconnaissance du statut de réfugié à la seule catégorie des réfugiés européens est contraire à la Convention de Genève et ne respecte pas les prérequis pour être désigné pays tiers sûr et pays tiers européen sûr. De plus, en Turquie il est susceptible que les demandeurs d'asile soit soumis à des traitements inhumains et dégradants ou de la torture ou bien qu'ils soient renvoyés depuis cet Etat vers un autre où ils peuvent subir ces traitements ou de la persécution.²⁹⁸ De telle manière l'Etat turc ne remplit pas les conditions nécessaires pour recevoir la qualification de pays tiers sûr ou de pays tiers européen sûr selon la directive européenne, dont le respect de la CEDH et du principe de non-refoulement. La déclaration UE-Turquie a donc impliqué que l'Union européenne et l'Etat membre grec reconnaissent la Turquie comme un pays tiers sûr en contradiction avec la propre législation européenne et le droit international.²⁹⁹ Récemment, le 7 juin 2021, c'est au tour du gouvernement grec d'avoir qualifié la Turquie de pays tiers sûr pour tous les demandeurs d'asile syriens, afghans, pakistanais, bangladais et somaliens.³⁰⁰ Or, la Turquie peut refuser de réadmettre les migrants et demandeurs d'asile arrivés en Grèce, ce qu'elle fait depuis mars 2020.³⁰¹ Les demandeurs d'asile sont donc toujours établis en Grèce sans possibilité de procéder à leur demande afin d'obtenir une protection internationale.

Par la détermination de la Turquie comme pays tiers sûr, l'accès effectif à la procédure de demande de protection internationale et l'accès à une telle protection est alors explicitement bafoué. Ainsi cette déclaration UE-Turquie démontre la volonté politique de l'Union européenne d'externaliser la demande d'asile au mépris de l'accès effectif à une telle demande, dans le but d'assurer la gestion des flux importants de migrants en situation irrégulière.

De même, la Hongrie a qualifié la Serbie, qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, de pays tiers européen sûr.³⁰² Cela implique que les demandeurs d'asile qui

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ TEULE C., « 'Accord' UE-Turquie : le troc indigne », *Plein droit*, n°114, 2017, pages 23-26.

²⁹⁸ URBANEJA CILLAN J., « The European Union-Turkey cooperation on migration matters: towards a review of the migratory statement of 18 March 2016 », *Paix et Sécurité Internationales*, n°8, 2020, pages 211-250, page 230.

²⁹⁹ Ibid., page 231.

³⁰⁰ Asylum service Ministry of migration and asylum, "Greek legislation designates Turkey as a safe third country, for the first time. This decision is for asylum seekers from Syria, Afghanistan, Pakistan, Bangladesh and Somalia", press release, June 7th 2021.

³⁰¹ Vues d'Europe, « Accord migratoire entre l'Union européenne et la Turquie: quels bilan et enjeux cinq ans après? », 29 avril 2021: <https://www.vuesdeurope.eu/brief/1953/> Consulté le 26/09/2022.

³⁰² Amnesty international, « L'UE doit adresser un avertissement à la Hongrie concernant les violations

sont allés en Hongrie en passant par la Serbie sont obligés de revenir dans ce dernier Etat, désigné comme un pays tiers sûr, pour faire examiner leur demande.³⁰³ C'est donc également le même type de mesure que celle qui avait été établie par l'accord entre les Etats-Unis et le Guatemala. Lorsque la Hongrie a déterminé que la Serbie était un pays tiers européen sûr, elle n'a pas pris en considération l'existence «des obstacles importants (...) pour obtenir une protection dans ce pays».³⁰⁴ De ce fait, s'il y a des difficultés pour accéder à la protection internationale dans cet Etat, cela signifie que la Serbie ne respecte pas l'intégralité des dispositions de la Convention de Genève pour accorder une protection internationale. La Hongrie a alors défini la Serbie comme un pays tiers européen sûr sans réunir les conditions nécessaires à une telle qualification, tout comme cela a été le cas pour la Turquie. Ainsi, la définition de la Serbie comme pays tiers sûr transgresse le droit des demandeurs d'asile d'accéder à la procédure de la demande dans le but de bénéficier d'une protection internationale. Pour autant, il convient de préciser que la Serbie, tout comme la Turquie avec la Grèce, peut refuser de réadmettre les demandeurs d'asile que la Hongrie renvoie sur son territoire.³⁰⁵ En ce sens, il va y avoir une coopération qui s'installe entre les deux Etats que dans le cas où la Serbie se montre favorable à la réadmission et donc cette mesure contestable pour l'accès à la protection internationale s'appliquera. Cependant, quand la Serbie n'a pas souhaité réadmettre les demandeurs d'asile, la Hongrie a alors pris la décision de les renvoyer vers leur pays d'origine, sans examiner au fond leurs demandes.³⁰⁶ Ainsi, il était question de les refouler sans vérifier s'ils s'agissaient de réfugiés qui risquent de nouveau des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine. Ce cas démontre bien la volonté politique de contrôle et de lutte contre l'immigration clandestine avec l'établissement d'une politique restrictive de l'asile.

commises en relation avec la crise des réfugiés», 8 octobre 2015:

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/hungary-eu-must-formally-warn-hungary-over-refugee-crisis-violations/> Consulté le 19/12/2021.

³⁰³ Amnesty International, «La Cour de justice de l'UE déclare que la Hongrie a enfreint la législation européenne en détendant des demandeurs d'asile dans une zone de transit», 14 mai 2020:

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/hungary-european-court-declares-authorities-broke-eu-law-by-detaining-asylum-seekers-in-transit-zone/> Consulté le 02/08/2022.

³⁰⁴ Amnesty international, «L'UE doit adresser un avertissement à la Hongrie concernant les violations commises en relation avec la crise des réfugiés», 8 octobre 2015:

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/hungary-eu-must-formally-warn-hungary-over-refugee-crisis-violations/> Consulté le 19/12/2021.

³⁰⁵ Amnesty International, «La Cour de justice de l'UE déclare que la Hongrie a enfreint la législation européenne en détendant des demandeurs d'asile dans une zone de transit», 14 mai 2020:

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/hungary-european-court-declares-authorities-broke-eu-law-by-detaining-asylum-seekers-in-transit-zone/> Consulté le 02/08/2022.

³⁰⁶ Ibid.

La coopération mise en place autant au sein de l'Union européenne que par les Etats-Unis entre dans la logique de restriction à l'asile dans le but d'assurer une meilleure gestion de l'immigration illégale. Les réfugiés pâtissent donc de ces mesures établies en coopération avec les pays d'origine et de transit qui rendent la protection internationale beaucoup moins accessible.

4. CONCLUSION

Dans la partie I de cette étude nous avons pu voir que l'interprétation donnée de la Convention de Genève reste actuellement disparate que ce soit entre les Etats-Unis et l'Union européenne et ses Etats membres ou entre les Etats membres de l'Union européenne malgré l'harmonisation assurée grâce au RAEC. En ce sens, une plus grande harmonisation de l'interprétation de la Convention de Genève au niveau internationale, dans l'Union européenne et aux Etats-Unis, devrait être mise en place car elle éviterait des interprétations trop restrictives de ladite Convention privant ainsi des réfugiés de la reconnaissance de la protection par le statut de réfugiés. En particulier, en ce qui concerne les questions de genre, questions actuelles pour l'octroi de la protection internationale, le HCR affirme ainsi qu'«une interprétation sensible au genre doit être donnée à chacun des motifs de la Convention».³⁰⁷ Or, comme nous avons pu le voir ce n'est pas le cas dans la pratique notamment des Etats membres de l'Union européenne. En ce sens, une interprétation plus sensible au genre et plus uniforme de la Convention de Genève dans l'Union européenne et aux Etats-Unis permettrait également d'assurer l'octroi du statut de réfugié à l'ensemble des personnes réfugiés du fait de persécution fondée sur le genre. Du fait d'un octroi restreint de la protection internationale par le statut de réfugié, nous avons pu démontrer qu'il a été établie d'autres formes de protection par l'asile pour pallier ce manque de réponse à des besoins de protection, autant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis. Pour autant, nous avons vu que ces autres formes de protection offrent à leurs bénéficiaires des droits différents de ceux qui bénéficient du statut de réfugié. De telle manière, bien qu'il y ait une protection qui soit assuré au-delà du statut de réfugié, ils semblent qu'ils s'agissent de protections plus précaires que celle par ledit statut de réfugié. De ce fait, le HCR a affirmé que «l'harmonisation du traitement applicable aux personnes

³⁰⁷ CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E, "Gender Related Asylum Claims in Europe" European parliament, study of the directorate general for internal policies policy department c: citizens' rights and constitutional affairs, 2012, page 55: <https://www.refworld.org/docid/4fc74d342.html> Consulté le 10/12/2021.

en quête de protection internationale, mais qui ne sont pas reconnues réfugiées dans les pays d'accueil, présenterait des avantages certains et aiderait à garantir la conformité de ce traitement avec les principes de protection des réfugiés».³⁰⁸ Ainsi, pour qu'il soit pleinement assuré la protection de toutes les personnes en ayant le besoin, autant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis, il faut également assurer un traitement égal entre les bénéficiaires des autres types de protection et les bénéficiaires du statut de réfugié. Cela, comme le déclare le HCR passe par une nécessité d'harmonisation du traitement des bénéficiaires des autres types de protection pour le rendre identique à celui dont bénéficie les personnes qui ont le statut de réfugié. Pour autant, nous pouvons rappeler que par l'octroi de la protection temporaire notamment au sein de l'Union européenne et, par exemple dans le cas de la France avec l'OFII, les bénéficiaires de cette protection ont un traitement qui leur est favorable pour répondre à leur besoin de protection temporaire et immédiat. Il est plus précaire dans le cas des Etats-Unis mais il a été compensé par un dispositif spécifique pour le conflit en Ukraine qui vient donc assurer un traitement suffisamment favorable aux personnes fuyant cette guerre.

De plus, malgré la mise en place d'autres types de protection internationale par l'asile, nous avons vu que les migrants pour cause climatique et environnementale n'ont qu'une possibilité de protection temporaire aux Etats-Unis et aucune protection au sein de l'Union européenne. Face à ce manque de protection à des personnes qui risquent être de plus en plus nombreuses dans les années à venir, il a été affirmé le «besoin de développer des protections complémentaires qui permettent justement de palier ce vide, dans le droit international».³⁰⁹ Ainsi, le développement de protections complémentaires auxquelles les migrants pour cause climatique ou environnementale seraient éligibles, pourrait être une solution pour assurer la protection de ces personnes autant dans l'Union européenne qu'aux Etats-Unis.

En outre, la volonté politique de lutte contre l'immigration clandestine de l'Union européenne, de ses Etats membres et des Etats-Unis amène, comme nous l'avons indiqué dans la partie II de cette étude, à un encadrement très restrictif de l'accès à l'asile avec des obstacles conséquents pour les demandeurs d'asile. Un tel encadrement ne permet donc

³⁰⁸ Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «Formes complémentaires de protection», La protection internationale des réfugiés, Genève, avril 2001, paragraphe 30, page 6 et 7: <https://www.refworld.org/pdfid/3da5a2c94.pdf> Consulté le 10/12/2021.

³⁰⁹ Gemenne F. «Quelle protection pour les réfugiés climatiques?», migrations en questions: https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2645-quelle-protection-pour-les-refugies-climatiques/ Consulté le 02/01/2022.

pas d'assurer à toutes personnes qui en ont le besoin, une protection internationale par l'asile. Aux Etats-Unis nous avons pu voir une amélioration suite à l'élection du président Joe Biden, qui a permis l'arrêt de la politique «Restez Mexique» et son administration souhaite aujourd'hui faire appel de la décision du juge de Louisiane du 20 mai 2022 selon laquelle le titre 42 continue d'être applicable.³¹⁰ Pour autant, cela ne veut pas dire que dans le futur il n'y est pas un retour à une politique concernant l'asile extrêmement restrictive pour l'accès à la protection internationale par l'asile. Les systèmes d'asiles guidés par les politiques mises en place actuellement autant de l'Union européenne et ses Etats membres ainsi que des Etats-Unis ont amenés à la violation des obligations internationales de non-refoulement, d'interdiction de détention arbitraire et de pénalisation des demandeurs d'asile pour leur entrée illégale. De ce fait, le temps que les politiques de lutte contre l'immigration clandestine priment sur l'accès effectif à la demande d'asile et donc à l'obtention d'une protection internationale, un bon nombre de personnes nécessitant une telle protection ne pourront pas l'obtenir.

5. BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

DENIS-LINTON M., *Le droit d'asile*, Dalloz, 2017

Ouvrages spécifiques

BING C., *La détention des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne*, l'Harmattan, Paris, 2016.

GISTI, *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*, Penser l'immigration autrement, Paris, 2020.

MARTIN ARRIBAS J. J., *Los Estados Europeos frente al desafío de los refugiados y el derecho de asilo*, Universidad de Burgos, Burgos, 2000.

MIGUEL JUAN C., *Refugiadas, Una mirada feminista al derecho internacional*, Catarata, 2016.

³¹⁰ Site officiel de l'organisation USAHello, "Can you seek asylum at the border", actualisé le 16 août 2022: <https://usahello.org/fr/immigration/asyle-et-refugies/asylum-news/> Consulté le 19/08/2022.

Articles de revues spécifiques et académiques

BOUTEILLET-PAQUET D., «Quelle protection subsidiaire dans l'Union européenne?»
Les frontières du droit d'asile, Hommes et Migrations, n°1238, 2002, pages 75-87.

KORSAKOFF A., «Les victimes de persécutions de genre, de 'nouveaux' réfugiés? Réflexion sur l'étendue de la mobilisation du motif du groupe social », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°13, 2015, pages 77-88.

MAZZELLA S., « Vie et mort du droit d'asile territorial » *Sociétés contemporaines*, n°57, 2005, pages 105-120.

RODIER C., «Le faux semblant des hotspots», *Revue des Droits de l'Homme*, n°13, 2018.

RODIER C., «Externaliser la demande d'asile», *Plein droit*, n° 105, 2015, pages 10-13.

TEULE C., «'Accord' UE-Turquie : le troc indigne», *Plein droit*, n°114, 2017, pages 23-26.

URBANEJA CILLAN J., «The European Union-Turkey cooperation on migration matters: towards a review of the migratory statement of 18 March 2016», *Paix et Sécurité Internationales*, n°8, 2020, pages 211-250.

Rapports

Amnesty International, «Etats-Unis d'Amérique, La détention des demandeurs d'asile», Résumé de rapport, Index AI : AMR 51/115/99, Londres, 1999.

ANDREO C., DALLMAN S., JANBON A., «La protection subsidiaire en Europe: une mosaïque de droits», *Les cahiers du social* n° 18, Paris, 2008.

CHEIKH ALI H., QUERTON C., SOULARD E., «Demandes d'asile liées au genre en Europe», Parlement européen, étude de la direction générale des politiques internes, département thématique c : droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2012.

GISTI, «Demande d’asile: Les persécutions liées au genre», Guide d’accompagnement, Paris, 2017.

GISTI, «Hotspot de samos l'enfer à la frontière gréco-turque », Rapport de missions, 2020.

MUSALO K., Center for Gender and Refugee Studies (CGRS), annual report, University of California, Hastings College of the Law, 2009.

Textes internationaux et européens

Commission européenne, «Prochaines étapes opérationnelles de la coopération UE-Turquie dans le domaine de la migration », COM (2016) 166 final, 16.3.2016.

Conseil européen, « Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016 », communiqué de presse, 18 mars 2016.

Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

Décision d’exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l’existence d’un afflux massif de personnes déplacées en provenance d’Ukraine, au sens de l’article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d’introduire une protection temporaire.

Déclaration universelle des droits de l’Homme, du 10 décembre 1948.

Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

HCR, « *L'appartenance à un certain groupe social* » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et / ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Principes directeurs sur la protection internationale n°2, Genève, 2008.

HCR, *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, La Protection internationale des réfugiés*, Genève, 2001.

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1992.

HCR, « *Formes complémentaires de protection* », *La protection internationale des réfugiés*, Genève, 2001.

HCR, « *Protection Mechanisms Outside of the 1951 Convention ("Complementary Protection")* », Genève, 2005.

HCR, *observations écrites devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire I. M. c/ France, requête no. 9152/09*, Genève, 2009.

Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme « réfugié » au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, (96/196/JAI).

Jurisprudences européennes et nationales

CJUE

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Bundesrepublik Deutschland contre Y et Z, C-71/11 et C-99/11, ECLI:EU:C:2012:518, paragraphe 61.

Cour européenne des droits de l'Homme, « M.S.S c. Belgique et Grèce », N°30696/09, GC, 21 janvier 2011.

Etats-Unis

Board of Immigration Appeals, Matter of Acosta, Décision provisoire No. 2986, 1985, 19 I.&N. Décisions 211, 1^{er} mars 1985.

Board of Immigration Appeals, Matter of M-E-V-G-, 26 I&N Dec. 227, 7 février 2014.

France

Conseil d'Etat, arrêt Henni, 10 SS, 179364, 12 octobre 1998.

Conseil d'Etat, arrêt Akhindi, n° 323669, 14 juin 2010.

Conseil d'Etat, arrêt Habibi, n°323671, 14 juin 2010.

Conseil d'Etat, arrêt Darbo-Fofana, n° 332491, Ass., 21 décembre 2012.

Conseil d'Etat, arrêt Fofana, n° 332492. Ass., 21 décembre 2012.

Conseil d'Etat, arrêt Ourbih, n° 171858, SSR, 23 juin 1997.

Suède

Migration Court of Appeal, UM 1042-08, MIG 2008:39, 21 November 2008.

Site internet

Agence des Nations Unies pour les réfugiés au Canada, actualités, «Hongrie: Le refoulement de demandeurs d'asile vers la Serbie inquiète le HCR», 20 juillet 2016: <https://www.unhcr.ca/fr/news/hongrie-le-refoulement-de-demandeurs-dasile-vers-la-serbie-inquiete-le-hcr/> Consulté le 21/07/2022.

Amnesty International, «La Cour de justice de l'UE déclare que la Hongrie a enfreint la législation européenne en détendant des demandeurs d'asile dans une zone de transit», 14 mai 2020: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/hungary-european-court-declares-authorities-broke-eu-law-by-detaining-asylum-seekers-in-transit-zone> Consulté le 02/08/2022.

Amnesty International, «Grèce. Des demandeurs·euses d'asile sont détenus illégalement dans un nouveau camp financé par l'UE », 2 décembre 2021 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/greece-asylum-seekers-being-illegally-detained-in-new-eu-funded-camp/> Consulté le 08/08/2022.

Amnesty International, «'Hotspots' en Italie : des réfugiés et migrants victimes de violences », 2016: <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/11/hotspot-italy/> Consulté le 10/08/2022.

Amnesty international, «L'UE doit adresser un avertissement à la Hongrie concernant les violations commises en relation avec la crise des réfugiés», 8 octobre 2015: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/hungary-eu-must-formally-warn-hungary-over-refugee-crisis-violations/> Consulté le 19/12/2021.

Center for Gender and Refugee Studies (CGRS), Matter of R-A-: <https://cgrs.uchastings.edu/our-work/matter-r-a-#:~:text=Matter%20of%20R-A-%20After%20a%20protracted%2014-> Consulté le 08/08/2022.

Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, « Flux migratoires sur la route de la Méditerranée orientale », politique migratoire de l'Union européenne, 31 août 2022 : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-migration-policy/eastern-mediterranean-route/> Consulté le 24/09/2022.

European Database of Asylum Law (EDAL), European Court of Human Rights (ECtHR)-
M.S.S. v Belgium and Greece [GC], Application No. 30696/09:
<https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/ecthr-mss-v-belgium-and-greece-gc-application-no-3069609> Consulté le 10/05/2022.

France terre d'asile, «L'Italie blâmée pour les refoulements des immigrés vers la Libye»,
28 avril 2010: <https://www.france-terre-asile.org/articles-ftda/leurope-de-lasile/litalie-blamee-pour-les-refoulements-des-immigres-vers-la-libye> Consulté le 25/06/2022.

Gemenne F., «Quelle protection pour les réfugiés climatiques?», migrations en questions
:https://www.migrationsenquestions.fr/question_reponse/2645-quelle-protection-pour-les-refugies-climatiques/ Consulté le 02/01/2022.

Human Rights Watch, «Espagne: Les migrants détenus dans des conditions déplorables»,
31 juillet 2017: <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/31/espagne-les-migrants-detenus-dans-des-conditions-deplorables> Consulté le 08/08/2022.

Infomigrants, «En Grèce, demander l'asile est devenu (presque) mission impossible», 13
avril 2022: <https://www.infomigrants.net/fr/post/39834/en-grece-demander-lasile-est-devenu-presque-mission-impossible> Consulté le 23/09/2022.

Infomigrants, «En 2021, une ONG comptabilise 629 cas de refoulements illégaux dans
les îles grecques», 7 janvier 2022:
<https://www.infomigrants.net/fr/post/37712/en-2021-une-ong-comptabilise-629-cas-de-refoulements-illegaux-dans-les-iles-grecques> Consulté le 25/06/2022.

LaCroix, «Droit d'asile: la Hongrie à nouveau condamnée par la justice européenne», 17
décembre 2020: <https://www.la-croix.com/Monde/Droit-dasile-Hongrie-nouveau-condamnee-justice-europeenne-2020-12-17-1201130759> Consulté le 21/07/2022.

Le Monde, «Migrants: imbroglio autour d'un accord entre les Etats-Unis et le Mexique», 5 novembre 2018: https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/11/25/accord-etats-unis-mexique-pour-que-les-demandeurs-d-asile-restent-cote-mexicain_5388236_3222.html Consulté le 04/01/2022.

Le Monde, «Washington signe un accord sur le droit d'asile avec le Guatemala», 27 juillet 2019: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/27/washington-signe-un-accord-sur-le-droit-d-asile-avec-le-guatemala_5493979_3210.html Consulté le 19/12/2021.

Nations Unies, ONU Info, « Le HCR rappelle le Protocole de 1967 après l'annonce d'une nouvelle règle en matière d'asile par les Etats-Unis », 9 novembre 2018 : <https://news.un.org/fr/story/2018/11/1028901> Consulté le 04/01/2022.

Nations Unies, ONU Info, «La Covid-19 ne peut être un prétexte pour restreindre l'accès à l'asile (HCR)», 5 novembre 2020: <https://news.un.org/fr/story/2020/11/1081552> Consulté le 03/01/2022.

RFI, «Mexique: le titre 42 continue de bloquer les demandeurs d'asile aux portes des États-Unis», 22 mai 2022: <https://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20220522-mexique-le-titre-42-bloque-les-migrants-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-des-etats-unis> Consulté le 15/06/2022.

United States government, U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS), Humanitarian, Victims of Human Trafficking and Other Crimes: <https://www.uscis.gov/humanitarian/victims-of-human-trafficking-and-other-crimes> Consulté le 08/08/2022.

USAHello, “Can you seek asylum at the border“, 16 août 2022: <https://usahello.org/fr/immigration/asyle-et-refugies/asylum-news/> Consulté le 19/08/2022.

VOA, «Le Conseil de l'Europe demande à l'Espagne d'améliorer l'accès à l'asile à Ceuta et Melilla», 6 septembre 2018: <https://www.voaafrique.com/a/le-conseil-de-l->

[europe-demande-%C3%A0-l-espagne-d-am%C3%A9liorer-l-acc%C3%A8s-%C3%A0-l-asile-%C3%A0-ceuta-et-melilla/4560340.html](#) Consulté le 25/06/2022.

